

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 21 MARS 1852.

Rapport de la Commission de la Justice, chargée d'examiner le Projet de Loi portant révision des livres I et II du Code pénal.

(Voir les N^{os} 58 et 164, session 1849-1850, 245, session 1850-1851, 17, 19, 23, 25, 28, 29, 30 et 31, session 1851-1852 de la Chambre des Représentants, et le N^o 29 du Sénat.)

Présents : MM. WYNS DE RAUCOUR, Président, Vicomte DE MOERMAN, Baron DE PELICHY VAN HUERNE, BUISSERET, DE MUNCK, D'ANETHAN, Rapporteur.

MESSIEURS,

Reviser la législation pénale d'un peuple, c'est entreprendre une tâche importante et difficile. Quoi de plus grave, en effet, que de rechercher l'origine du droit de punir, de consulter les nécessités sociales, les considérations de justice et d'humanité qui en fixent l'étendue et les limites. Si la justice et l'humanité ont des principes fixes, immuables, absolus, les nécessités sociales varient suivant les temps, les formes de gouvernement, le caractère des peuples et l'état des mœurs. Il faut donc, pour s'occuper utilement de la révision du Code pénal, combiner avec les éléments généraux de la théorie et de la science les considérations particulières, les circonstances spéciales au peuple pour lequel la nouvelle législation est préparée.

Mais avant d'entreprendre ce travail, il convient de s'assurer d'abord de la nécessité ou du moins de l'utilité de la révision, car, comme votre Commission le disait dans une autre circonstance : « *La stabilité des lois et des institutions est un bien qu'apprécient hautement tous les hommes d'ordre et d'expérience.* »

Le Code pénal de 1810, œuvre remarquable sous tant de rapports, fournit pourtant matière à de justes critiques. Elles ont été entendues et appréciées par le gouvernement des Pays-Bas et par le nôtre; des lois successivement votées ont comblé quelques lacunes, ont fait disparaître quelques vices de détail de cette législation; mais ces modifications, qui n'ont pas été inspirées par une pensée d'ensemble, ne sont pas suffisantes, elles laissent subsister des défauts réels et détruisent même l'harmonie qui régnait dans nos codes et leur méritait l'éloge d'être *un édifice admirablement ordonné.*

Nous n'énumérerons pas ici les défauts que l'on peut reprocher au Code de 1810, cet examen viendra plus utilement quand nous discuterons les nouveaux principes qui sont proposés et les articles qui les contiennent. Qu'il nous suffise de dire, pour démontrer en termes généraux l'opportunité d'une révision : 1° que la science du droit criminel a fait d'incontestables progrès depuis 1810; 2° que l'expérience a éclairé bien des questions auxquelles on songeait à peine à cette époque; 3° que l'état des esprits et des mœurs en Belgique diffère profondément de l'état des mœurs et des esprits en France lors de la publication du Code pénal; 4° que nos institutions politiques ont très-peu d'analogie avec celles qui existaient en France en 1810.

Ces différences ont fait naître une situation nouvelle et des besoins nouveaux; il est sage, il est utile d'y pourvoir en introduisant dans la législation les modifications que cet état réclame et en faisant concorder ces modifications avec les principes sur lesquels toute loi pénale doit être fondée.

Nous sortirions de la mission qui nous a été confiée si nous entreprenions une discussion approfondie de tous les grands problèmes que soulève la question pénale; elle a été traitée dans de nombreux ouvrages qui sont entre les mains des jurisconsultes et des hommes d'état. Toutes les théories ont été examinées, mais quelque différentes qu'elles soient, en ce qui concerne l'origine et le but du droit de punir, toutes s'accordent pour reconnaître la légitimité de ce droit dans des limites plus ou moins étendues.

Votre Commission croit donc pouvoir se borner à vous présenter quelques considérations générales, se réservant d'examiner la nature et l'efficacité des peines, dans les discussions spéciales que soulèveront les divers chapitres du Projet qui vous est soumis.

La volonté sociale a, dit Montesquieu, le droit de se défendre contre l'arbitraire des individus, ou bien il n'y aurait plus de société. L'honorable rapporteur de la Chambre des Représentants exprimait la même pensée en disant : « *la peine a un but unique, . . . son but est le maintien de l'ordre social.* » Toute peine qui ne tendrait pas à ce but, serait inutile et conséquemment injuste.

Mais quelle règle faut-il observer pour établir le rapport de la pénalité aux délits? Montesquieu nous l'apprend en ces termes : « *Cette règle, dit-il, c'est d'atteindre l'élevation où la punition est efficace, de ne pas la dépasser, mais de ne pas rester au-dessous.* » Nous ajouterons à cette règle l'obligation de ne pas franchir certaines limites que trace l'humanité et que la justice ordonne de respecter.

Dans la confection des lois pénales, le législateur écartera donc toute rigueur inutile, mais il se gardera aussi de cette philanthropie cruelle qui semble vouloir protéger le crime contre l'innocence, et s'apitoyer davantage sur le sort des coupables que sur celui de leurs victimes.

Si la peine n'est pas suffisamment répressive, la société n'est pas suffisamment garantie, car la peine ne doit pas avoir seulement pour effet de frapper celui qui enfreint la loi; pour être efficace, la peine doit aussi avoir pour effet, d'intimider et d'arrêter ceux que leurs propres penchants ou de funestes exemples entraînent dans la voie du crime; et pour résumer ces considérations générales nous dirons avec un auteur moderne (Henri Fonfrède) : « *Les lois pénales ne doivent être ni douces ni cruelles, elles doivent être justes et suffisantes.* »

EXAMEN DU PROJET DE LOI.

Le code pénal de 1810 contenait d'abord quelques dispositions préliminaires et était ensuite divisé en quatre livres. Le nouveau n'en contiendra que deux : dans l'un se trouveront les dispositions générales et de principe; dans l'autre, les règles ainsi tracées seront appliquées aux faits qualifiés crimes, délits ou contraventions. Cette nouvelle division est préférable à l'ancienne.

En formant un ensemble de règles générales complètement développées, on évite des répétitions inutiles pour chaque cas particulier, on facilite en même temps l'étude et l'intelligence de la loi pénale, et, par la subdivision en chapitres, on arrive à un classement clair et logique des différentes matières dont le code est composé.

Après cette approbation donnée à la forme extérieure du code, Votre Commission a abordé la discussion des différents chapitres. Elle a cru inutile d'examiner d'abord et successivement tous les principes généraux, et de revenir ensuite dans une seconde partie sur les articles contenant l'application de ces principes. Dans la vue de simplifier son travail, elle discutera les principes au fur et à mesure que l'examen des articles en fera naître l'occasion.

CHAPITRE PREMIER.

Des infractions.

ARTICLE PREMIER.

Cet article divise les infractions en trois classes, selon l'espèce de peine qui doit les atteindre. Ce classement est utile pour déterminer la compétence et par suite la juridiction à laquelle la connaissance des différents faits est dévolue; ce classement est encore utile pour éviter, après chaque fait, de fastidieuses répétitions sur les conséquences que la peine doit ou peut entraîner. Si cette utilité est admise, et il paraît difficile de la méconnaître, rien n'est plus naturel et plus logique que de prendre la peine comme indication de la nature de l'infraction. Toute autre division serait à peu près impossible, ou du moins inadmissible, car si elle ne concordait pas avec le classement des peines, elle présenterait les plus singulières anomalies; il arriverait, en effet, que certains faits rangés au nombre des délits, dans cette division supposée, seraient néanmoins punis de peines criminelles, tandis que des faits qualifiés crimes ne seraient punis que correctionnellement.

D'après ces considérations, Votre Commission adopte l'art. 1^{er}.

ART. 2.

Le § 1^{er} de cet article reproduit l'art. 4 du Code pénal; il consacre le principe d'éternelle justice de la non rétroactivité des lois. Bien que l'article ne parle que des peines prononcées par la loi, il est évident qu'il s'applique aussi aux pénalités contenues dans des arrêtés, des règlements pris en vertu de la loi, conformément à l'art. 9 de la Constitution.

Le 2^e § formule une exception au principe ci-dessus rappelé; cette excep-

tion est commandée par la raison et l'humanité. Si en effet le législateur reconnaît, avant le jugement, que la peine doit être réduite, et s'il porte une disposition dans ce sens, comment l'intérêt social pourrait-il exiger, comment la justice pourrait-elle permettre qu'une peine déclarée inutile ou trop sévère continuât à être appliquée ?

Il a été entendu dans la discussion de la Chambre que, si, entre l'infraction et le jugement, une peine moindre était portée, et si, lors du jugement, la première peine, plus sévère, existant au moment de l'infraction, était rétablie, ce serait néanmoins la loi comminant la peine la moins sévère qu'il faudrait appliquer. *L'existence de cette loi constitue*, a dit avec raison M. le Ministre de la Justice, *un droit acquis pour l'accusé*.

C'est dans ce sens que la Commission adopte l'article.

ART. 3.

Le principe écrit dans l'art. 3 est élémentaire. Les lois pénales d'un pays sont faites pour le protéger et le défendre ; elles manqueraient en partie leur but, si elles n'atteignaient pas toutes les infractions commises sur le territoire, quelle que soit la nationalité des personnes qui s'en rendent coupables.

ART. 4.

En règle générale, la législation Belge ne concerne que les infractions commises en Belgique ; l'art. 4 rend hommage à ce principe, en réservant toutefois, à la loi, le pouvoir de spécifier les cas exceptionnels où des infractions commises hors du territoire du royaume pourraient être punies en Belgique. — L'art. 5 du Code d'instruction criminelle et la loi du 30 décembre 1856 ont déterminé les cas de poursuite, quant aux Belges, l'art. 6 du Code d'instruction criminelle concerne les étrangers. Toutes ces dispositions et d'autres complémentaires devront être introduites dans le Code pénal après chaque fait auquel elles seront applicables. — Il eût été désirable de pouvoir toutes les refondre et d'en faire ainsi un ensemble ; mais cela était impossible, le législateur devant prendre en considération, pour autoriser la poursuite, non la nature de la peine, mais le caractère même du fait.

ART. 5.

Adopté sans discussion.

ART. 6.

Un article contenant une disposition semblable à celle de l'art. 6 se trouve à la fin du Code de 1810 sous le titre de *disposition générale*. Cet article est mieux placé dans le chapitre 1^{er} qui traite des infractions ; en effet pour déterminer si un fait constitue une infraction, et de quelle peine elle est frappée, il faut connaître la législation qui lui est applicable ; tel est le but de l'art. 6.

CHAPITRE II.

DES PEINES.

ART. 7.

Avant d'aborder l'examen des peines maintenues ou nouvellement introduites, voyons qu'elle sont celles dont la suppression est proposée et quels sont les motifs de cette proposition.

Les peines qui ne doivent plus figurer dans le nouveau Code pénal sont : 1° La déportation ; 2° la marque ; 3° la confiscation générale ; 4° le carcan ; 5° le bannissement ; 6° la dégradation civique ; 7° la mutilation prononcée contre le paricide par l'art. 13 du Code actuel.

Enfin le Projet ne reproduit plus la qualification de peines *afflictives et infamantes*.

Votre Commission approuve ces diverses suppressions, elle en déduira sommairement les motifs.

Si la privation de la liberté constitue une peine *afflictive* parce qu'elle frappe directement la personne du condamné, cette qualification devrait être donnée à l'emprisonnement correctionnel, voire même à l'emprisonnement de police, tout comme aux travaux forcés et à la réclusion ; il est donc illogique de maintenir cette expression à l'égard des peines criminelles seules, et il est sans utilité de l'étendre à toutes les peines d'emprisonnement.

Quant aux mots, *peines infamantes*, appliqués seulement aux peines criminelles, ils présentent un grave inconvénient : ils laisseraient supposer qu'un fait correctionnel ne peut pas engendrer l'infamie pour son auteur, tandis que l'opinion publique, d'accord avec la justice et la raison, flétrit certain fait correctionnel d'une manière bien plus énergique que d'autres actes auxquels l'intérêt social fait attribuer la qualification de crimes, mais qui ne révèlent pourtant pas chez leur auteur des instincts pervers et corrompus.

Cette anomalie disparaîtra par la suppression qui vous est proposée ; suppression qui nécessitera quelques modifications aux lois attachant certains effets aux peines *infamantes*, notamment aux lois sur les pensions des 24 mai 1838 et 21 juillet 1844 et d'autres déjà signalées à la Chambre des Représentants dans la séance du 17 novembre.

La première peine dont l'abrogation est demandée est la *déportation*.

La Belgique n'a pas de colonies, la peine de la déportation, qui consiste à être transporté dans un lieu déterminé par le Gouvernement hors du territoire continental, est donc, pour le moment, d'une exécution impossible chez nous ; mais en admettant que par des traités ou par l'occupation, la Belgique puisse obtenir un lieu propre à la déportation, l'utilité de cette peine, si tant est qu'elle soit démontrée, est-elle en rapport avec les sacrifices énormes que coûterait un établissement colonial de cette espèce ?

L'on est bien loin d'être d'accord sur la justice et l'efficacité de la peine de la déportation. Les essais tentés jusqu'à présent n'ont pas été heureux, comme le prouvent les résultats de la déportation, telle qu'elle a été pratiquée par les anglais : « Sur cinq condamnés, dit M. Dumont-d'Urville, un à peine arrive à la colonie, les autres s'évadent ou sont relégués dans les îles ou finissent par le dernier supplice »

« Quant aux convicts la discipline la plus sévère leur impose à peine, le bâton les gouverne, l'amendement moral y est très-rare. »

On cherche depuis longtemps un remède contre les récidives nombreuses qui, en France et en Belgique, accusent hautement les vices de notre système pénal ; quelques personnes croient trouver ce remède dans la déportation ; votre Commission pense que le régime pénitentiaire sera plus efficace, elle fait du reste remarquer que la déportation serait d'un faible secours pour combattre ce mal. Les condamnés correctionnels et même un grand nombre

de condamnés criminels ne peuvent pas en effet être soumis à la peine si rigoureuse de la déportation, or, c'est surtout cette classe, sur laquelle on peut espérer plus d'empire, qu'il faut s'efforcer, en la moralisant, de préserver de la récidive; conséquemment la déportation, dont l'utilité ne se conçoit guère que si cette peine est perpétuelle, ne pourra, à cause de sa gravité, s'appliquer qu'à un nombre très-restreint de condamnés et dès-lors les sommes énormes qu'exigeraient l'établissement et l'entretien de la colonie pénale seraient hors de toute proportion avec les résultats très-problématiques qu'on pourrait en espérer

2° *La marque.* Cette peine n'a pas été appliquée depuis 1830; elle se trouve même déjà abrogée par la loi du 31 décembre 1849, et personne ne songe sans doute à en demander le rétablissement. Cette peine prononcée contre le condamné à un emprisonnement seulement temporaire, ne peut rencontrer aucun apologiste; appliquée à un condamné à perpétuité, elle doit également être repoussée; d'abord, à cause de sa nature qui répugne à nos mœurs, et qui, empruntée aux temps où la douleur physique à infliger aux condamnés constituait une des bases du système pénal, est en opposition avec les principes admis maintenant par tous les criminalistes éclairés; elle doit en second lieu être repoussée, parce que cette peine, par les traces qu'elle laisse, est un obstacle à l'exercice complet du droit de grâce et aux effets de la réhabilitation.

3° *La confiscation générale.* La Constitution (art. 12) a proscrit cette peine. Les législateurs du Congrès ont pris même la précaution de dire que cette peine ne pourrait jamais être établie.

4° *Le carcan.* Dans le Code pénal de 1810, le carcan figure comme peine accessoire, précédant celle de l'emprisonnement criminel, et comme peine principale pour quelques cas seulement.

Sans doute, malgré l'égalité apparente des peines, les mêmes châtimens ne font pas à tous la même impression, ne produisent pas sur tous les mêmes effets; l'égalité est impossible à obtenir d'une manière absolue; elle dépend de la sensibilité qui varie chez chaque individu. Mais nulle part l'inégalité ne se montre d'une manière plus choquante que dans l'exécution de la peine du carcan. Pour l'homme qui a encore quelque sentiment d'honneur, c'est un supplice affreux; pour le criminel profondément corrompu, c'est une chose à peu près indifférente, et qui lui donne seulement l'occasion de montrer son cynisme éhonté. Les spectateurs honnêtes s'en affligent et s'en indignent; pour les autres, ils se disent sans doute qu'un châtiment, subi sans faire plus d'impression sur le condamné, n'est pas bien effrayant. On a vu même, au temps où il était permis de déposer des aumônes au pied de l'échafaud pendant l'exécution, des condamnés refuser de demander la grâce de la peine du carcan pour ne pas perdre l'occasion de recueillir quelques pièces de monnaie.

Le carcan comme peine principale est une peine absurde; le condamné, à peine détaché du poteau de l'infamie, passe à un état complet de liberté! Le carcan comme peine accessoire est inutile, il n'arrêtera pas les criminels endurcis; la privation de la liberté suffit pour arrêter les autres. Enfin cette peine est en contradiction avec le principe du régime pénitentiaire, dont un des effets doit être l'amendement moral du condamné, que l'on soustrait, pour atteindre ce but, à la vue de tous ceux qui pourraient plus tard, en lui rappelant ses antécédents, le ramener dans la voie du crime.

5° *Le bannissement.* C'est une peine souvent inefficace, quelquefois dangereuse pour l'État où elle est prononcée; elle peut de plus devenir d'une exécution impossible et compromettre même le maintien des bonnes relations internationales. Cette peine n'est bonne qu'au point de vue financier; mais cette considération n'est pas capable de balancer les raisons que nous venons de donner pour justifier l'abolition du bannissement, raisons qui ne semblent pas avoir besoin de développements ultérieurs.

6° *La dégradation civique.* Cette pénalité, insuffisante dans beaucoup de cas, prive à perpétuité de droits dont l'exercice n'a aucun rapport avec le fait à raison duquel la condamnation est prononcée. La dégradation civique sera remplacée par une peine plus répressive et plus juste; et la faculté donnée aux tribunaux d'interdire aux condamnés certains droits, permettra d'atteindre plus sûrement le but que s'était proposé le législateur en prononçant la dégradation civique.

7° *La mutilation ordonnée par l'art. 13 du Code pénal à l'égard du paricide.*

Le crime de celui qui attente à la vie de son père est tellement odieux que l'idée de le punir d'une manière plus rigoureuse encore que le simple assassinat se présente naturellement à l'esprit; toutefois l'horreur qu'inspire ce crime n'autorise pas le législateur à franchir les limites du juste et de l'utile, et à faire passer dans la loi le caractère de cruauté dont est empreint l'acte qu'elle doit punir. La société se défend, mais ne se venge pas.

Un paricide est condamné à mort, il va subir le dernier supplice, qu'on le laisse tout entier au remords qui s'est emparé de son âme, qu'on ne détourne pas son attention des paroles en même temps sévères et consolantes que la religion lui adresse, que la perspective d'une douleur physique ne ramène pas en quelque sorte sa pensée sur la terre, et qu'au moment d'être lancé dans l'éternité, son dernier cri ne soit pas un cri de rage arraché par la mutilation dont il est l'objet!

Voilà pour les devoirs que la société a à remplir envers le condamné lui-même. Quant à l'intérêt social, il n'exige pas cette sanglante expiation, qui fera éprouver sans doute un sentiment d'horreur à ceux qui en seront les témoins, mais n'ajoutera rien à l'effet qu'une exécution capitale produit pour détourner du crime.

Celui dont le bras paricide n'est arrêté ni par la voix de la nature ni par la crainte de la mort, ne reculera pas devant l'idée d'un autre châtiement.

D'après ces considérations, Votre Commission, approuvant toutes les suppressions proposées, passe à l'examen des peines maintenues ou nouvellement introduites.

Les peines dont on vous propose l'adoption sont au nombre de neuf; nous allons les discuter successivement.

En tête de cette menaçante nomenclature, figure la peine de mort. Vous avez, Messieurs, à décider le redoutable problème de sa suppression ou de son maintien.

Votre Commission ne croit pas devoir entrer dans de très-longues considérations; comme l'a fait remarquer à la Chambre M. le Ministre de la Justice, *c'est une thèse épuisée, tout a été dit sur cette question.* Votre

Commission se bornera à exposer les motifs de son opinion qui est favorable au maintien de la peine de mort.

L'existence des sociétés entre dans l'ordre de la providence, elles doivent donc veiller à leur conservation et employer à cette fin tous les moyens nécessaires ; si la peine de mort est un de ces moyens, elle est légitime ; le nier serait une inconséquence, ce serait en outre méconnaître les desseins de Dieu.

Aussi voyons-nous le législateur sacré d'abord, et tous les autres législateurs ensuite, sauf une exception, consacrer cette peine terrible et la maintenir, quels que soient les changements opérés dans la législation et les institutions politiques.

Cette unanimité est de nature à faire une profonde impression ; on ne croira pas facilement que tous les législateurs se soient trompés et aient violé les principes de la justice et de l'humanité.

En vain vient-on dire : la vie de l'homme ne lui appartient pas, s'il ne peut en disposer lui-même, comment a-t-il pu donner à la société le droit de la lui ôter ? Ce n'est là qu'une objection spécieuse. Ceux qui, d'une manière directe ou indirecte, ont consenti à l'établissement de la peine de mort, n'avaient évidemment pas l'intention de la stipuler contre eux-mêmes ; aucun d'eux n'avait alors sans doute la pensée de la mériter un jour ; en la stipulant, chacun l'a considérée avec raison non comme un moyen de destruction, mais comme un moyen de protection ; si plus tard ils attaquent la société par la mort, de quel droit se plaindraient-ils qu'elle se défendit par le même moyen ? qu'il n'y ait plus d'assassins, la société consentira volontiers à la suppression de la peine de mort.

« Un meurtrier, dit Montesquieu, a joui de la loi qui le condamne ; elle lui a conservé la vie à tous les instants, il ne peut donc pas réclamer contre elle. »

Quant aux effets irréparables de la peine de mort, et aux conséquences des erreurs judiciaires, personne ne niera la gravité de ces considérations ; mais, dans une moindre mesure, il est vrai, elles s'appliquent à toutes les peines, et pourtant ces effets irréparables, cette faillibilité humaine ne portent point à contester la légitimité des autres peines prononcées. En principe, l'objection n'est donc pas admissible ; en fait, il faut s'efforcer de la détruire en perfectionnant les institutions judiciaires et en donnant aux accusés des juges offrant toutes les garanties possibles d'intelligence et d'impartialité.

Ces objections écartées, voyons si la peine de mort est nécessaire.

Descendons au fond de la conscience et demandons-nous si la conservation de son existence n'est pas ce qui préoccupe le plus l'homme, et si celui dont le sort paraît le plus misérable ne redoute pas autant la mort que celui dont le sort paraît le plus digne d'envie ? Maintenant la peine qui enlèvera ce bien le plus précieux ne sera-t-elle pas la plus efficace, et n'y a-t-il pas une véritable inconséquence à aller, sous prétexte d'humanité, chercher un châtement moins sévère et en même temps plus répressif que la peine de mort ?

Consultons les faits, ils nous apprennent que des condamnés ont déclaré que s'ils avaient cru à l'exécution de la peine de mort, ils n'auraient pas commis le crime pour lequel ils étaient frappés ; les faits nous apprennent encore qu'aucun condamné à mort n'a refusé de demander la commutation de cette peine en celle de travaux forcés à perpétuité, et que tous au contraire ont considéré cette commutation comme une insigne faveur.

Si l'on pouvait mettre l'assassin dans l'impossibilité absolue et perpétuelle de nuire, quant à lui la société serait suffisamment protégée; mais, sans employer des moyens physiques plus cruels que la mort même, cette impossibilité ne peut pas être obtenue, et dès lors on doit reconnaître qu'en abolissant la peine de mort on couvre d'une impunité complète tous les forfaits que commettrait le condamné à perpétuité.

Cette seule considération devrait déterminer à ne pas supprimer la peine de mort; mais il en existe encore d'autres tout aussi puissantes.

Le législateur n'a pas seulement à se préoccuper de l'idée d'empêcher le condamné de nuire, après le crime commis; il doit aussi et surtout s'efforcer de détourner du crime par la menace de la peine ceux pour lesquels la conscience n'est pas un frein suffisant.

Or, peut-on raisonnablement contester que la crainte de la peine de mort produise cet effet avec bien plus de certitude que la crainte d'un emprisonnement, annoncé comme perpétuel, mais que peut abrégier soit une évasion, soit l'exercice du droit de grâce? Et si quelques monstres exceptionnels ne sont pas retenus par la peine de mort, s'ensuit-il que cette peine n'agisse pas efficacement sur l'esprit de la plus grande partie des populations?

M. Guyot disait, à la séance du 23 mars 1854 de la société d'économie charitable où les hommes les plus compétents discutaient la question pénitentiaire : « *Après la proclamation de la république on avait répandu dans certains départements la croyance que la peine de mort était abolie, le nombre des crimes avait augmenté dans une proportion effrayante. On peut donc dire que l'expérience a prononcé contre l'abolition de la peine de mort.* »

Cette augmentation a été, en 1849, de plus d'un quart pour les paricides, fratricides et homicides (séance du 8 décembre 1854, assemblée législative, discours de M. Casabianca).

Quant à la peine elle-même, si elle n'est appliquée qu'aux plus grands crimes, on ne peut pas la trouver hors de proportion avec les faits qu'elle est destinée à réprimer.

Celui, par exemple, qui, de propos délibéré, sans pouvoir alléguer aucune excuse, attente à la vie de son semblable, ne mérite-t-il pas un mal aussi grand que celui qu'il a lui-même infligé? Contre des attentats de cette espèce chaque membre de la société a le droit de demander des garanties, et si le crime est tellement odieux, s'il indique une nature tellement perverse que celui qui l'a commis ne puisse plus en fournir, que son existence doive être considérée comme un danger permanent, révoquera-t-on en doute le droit et le devoir de la société de faire cesser ce danger, et de rétablir, même par la mort du coupable, la sécurité publique qu'avait ébranlée son forfait?

Tels sont les motifs qui ont déterminé Votre Commission à vous proposer le maintien de la peine capitale.

En second rang viennent les peines portant privation de la liberté, classées sous la dénomination de *travaux forcés, détention, réclusion et emprisonnement*. Tout le monde est d'accord pour reconnaître que ces peines doivent faire la base du système pénal; elles existaient déjà, sauf la détention. Dans le code actuel, nous nous bornerons à examiner cette peine nouvelle, nous réservant, quand nous arriverons aux articles suivants, de discuter la durée qu'il convient de donner aux travaux forcés et à la réclusion. Nous dirons seulement ici que nous n'aurions trouvé aucun inconvénient à ne créer,

comme l'avait proposé la première commission, qu'une seule peine criminelle portant privation de la liberté ; car, quoiqu'on fasse, en adoptant le système pénitentiaire, ce sera toujours la durée de la peine qui constituera la grande différence entre la peine des travaux forcés et celle de la réclusion.

La détention est réservée aux crimes politiques ; ces crimes sont d'une nature particulière, il est donc naturel de les frapper d'une peine particulière aussi.

S'il s'agissait uniquement de remplacer par cette peine celle des travaux forcés et celle de la réclusion, il n'y aurait aucune observation à présenter ; la rigueur de la peine nouvelle serait suffisante pour fournir à la société toutes les garanties ; mais il s'agit de supprimer la peine de mort en matière politique, et d'y substituer, dans tous les cas, la détention. Cette proposition mérite un sérieux examen.

Personne ne peut se dissimuler la gravité et les conséquences terribles des crimes politiques ; l'assassin qui détruit son semblable, commet un crime isolé ; mais l'homme qui détruit l'ordre intérieur, qui anéantit les lois, qui met les armes aux mains de la multitude, qui la provoque aux plus coupables excès, et livre ainsi son pays aux horreurs de l'anarchie, n'est-il pas mille fois plus coupable ? N'y a-t-il pas un grand danger social à affaiblir, pour un semblable crime, la rigueur salutaire de la peine ? N'est-il pas injuste et inconséquent de punir moins sévèrement des actes plus criminels ? En prononçant même une peine perpétuelle contre l'auteur d'un crime politique, n'est-ce pas assurer son impunité dans un avenir plus ou moins prochain ? N'aura-t-il pas conservé des partisans ? et ceux-ci, que la peine de mort n'arrêtera plus, ne redoubleront-ils pas d'audace ? Ne mettront-ils pas tout en œuvre pour arracher leur complice à la prison, et l'en faire sortir en triomphateur ?

Théoriquement, il serait peut-être difficile de répondre à ces observations ; mais en présence des événements contemporains, qui oserait faire passer dans une loi pénale cette inexorable logique ? L'arme, utile à un gouvernement régulier, à un gouvernement protecteur de l'ordre et de la liberté, devient une arme terrible entre les mains de ces gouvernements éphémères qui s'appuient sur la violence et marquent leur lugubre passage par de longues traînées de sang.

Au milieu des oscillations où le vaincu de la veille devient le vainqueur du lendemain, donnons, dans un intérêt général d'humanité, l'exemple de la suppression de la peine de mort en matière politique. Nous le pouvons, du reste, sans danger pour la Belgique où les crimes politiques sont heureusement fort rares, et viendront toujours expirer impuissants devant l'attachement des Belges à leur Roi et à leurs institutions nationales.

Votre Commission admet, en conséquence, la suppression de la peine de mort en matière politique et son remplacement par la détention ; mais elle entend n'appliquer cette suppression qu'aux crimes *exclusivement politiques*, aux crimes politiques dégagés de tout autre attentat ordinaire ; l'assassinat et le régicide, par exemple, seraient vainement dissimulés sous le titre de crimes politiques, ils n'en resteraient pas moins un assassinat et un régicide passibles des peines prononcées contre ces crimes odieux.

Votre Commission adopte sans observation les autres peines communes aux matières correctionnelles et aux matières criminelles, et consistant dans

L'interdiction de certains droits politiques et civils, le renvoi sous la surveillance spéciale de la police, l'amende, la confiscation spéciale ; elle les examinera en détail en arrivant aux articles qui les concernent.

ART. 8.

Cet article indique quelles sont les peines criminelles ; il range avec raison dans cette catégorie : *la mort, les travaux forcés, la détention et la réclusion.*

ART. 9.

L'emprisonnement est une peine correctionnelle quand il est de huit jours au moins ; sous le code actuel, six jours d'emprisonnement constituaient déjà une peine correctionnelle.

Aux termes de la loi du 1^{er} mai 1849, les juges de paix peuvent prononcer, dans certains cas, un emprisonnement de huit jours ; pourquoi ne pas faire concorder ces deux lois et adopter comme règle générale les limites de la loi de 1849 ? De cette manière, on aurait abandonné aux juges de paix, au moins en ce qui concerne l'emprisonnement, la connaissance des contraventions aux règlements faits par les conseils provinciaux, en vertu de l'art. 85 de la loi du 30 avril 1836.

Nous proposons, en conséquence, de fixer à neuf jours le minimum de l'emprisonnement correctionnel.

A l'occasion de cet article, nous demanderons dans quel sens devra être compris maintenant l'art. 78 de la loi communale. Les peines fixées par les règlements communaux ne peuvent excéder celles de simple police ; quand la loi communale a été portée, ces peines étaient au maximum de cinq jours ; le nouveau code, qui élève ce maximum, modifiera-t-il, sous ce rapport, les pouvoirs des conseils communaux ?

ART. 10.

Comme conséquence de l'amendement introduit à l'article précédent, la Commission propose de substituer le terme de huit jours à celui de sept jours pour déterminer le maximum des peines de simple police.

ART. 11 ET 12.

L'interdiction de certains droits et le renvoi sous la surveillance de la police ne sont appliqués qu'aux matières criminelle et correctionnelle ; mais l'amende et la confiscation spéciale seront des peines communes aux trois genres d'infractions, la gravité et la nature des faits justifient suffisamment ces dispositions.

SECTION II.

Des peines criminelles.

ART. 13.

Un Membre de la première Commission avait proposé de changer le mode actuel d'exécution, et de faire fusiller les condamnés à mort ; cette proposition a été repoussée avec raison : la décollation est un moyen plus sûr et plus prompt de donner la mort ; ce mode d'exécution est moins hideux que tout autre ; il y a donc lieu de le maintenir.

ART. 14.

D'après cet article, l'exécution doit se faire publiquement, seulement le condamné, au lieu d'être, comme cela se pratique maintenant, exposé aux regards du public pendant le trajet jusqu'au lieu du supplice, y sera conduit dans une voiture cellulaire.

Votre Commission donne son approbation à ces deux dispositions.

Il avait été proposé d'abord de faire procéder à l'exécution dans la prison en présence des magistrats, de l'aumônier, du médecin, des employés de la prison et de douze témoins; ni la Chambre, ni M. le Ministre actuel de la Justice ne se sont ralliés à cette innovation.

Supprimer la publicité de l'exécution, c'est ôter à la peine une partie de son caractère exemplaire, c'est lui enlever un des grands effets qu'elle est destinée à produire. En vain, dira-t-on, le procès-verbal de l'exécution sera rendu public, chacun saura que justice a été faite. Que ceux qui ont assisté à des exécutions capitales nous disent, si ce spectacle n'a pas fait plus d'impression sur leur esprit que la description de tous les drames de même nature qu'ils ont pu lire dans les journaux.

L'exécution publique, avec les précautions dont on l'entoure, n'aggrave pas la position du condamné; elle fournit d'un autre côté à tous bien plus de garantie et d'éléments de sécurité.

On veut éviter ce sanglant spectacle au peuple; mais les personnes qui y assistent le font volontairement, tandis que, d'après le projet de la première Commission, on aurait dû aller jusqu'à forcer des individus à être témoins des exécutions capitales.

L'assassin frappe en secret sa victime, il se cache parce qu'il commet un crime; la société frappe au grand jour et en public parce qu'elle exerce un droit et remplit un devoir.

Qu'on ne craigne pas d'endurcir les populations en élevant l'échafaud sur la place publique, ce n'est pas la publicité, c'est la fréquence des exécutions qui pourrait amener ce résultat; il sera la même que l'exécution ait lieu en public ou dans l'enceinte de la prison.

Nous n'en dirons pas davantage sur cette proposition qui n'a pas trouvé un seul défenseur à la Chambre, et qui a été combattue avec la logique la plus convaincante par la cour d'appel de Bruxelles. (V. Rapport, p. 16.)

Il a été entendu dans la discussion à la Chambre, que ce sera l'autorité communale qui continuera à désigner la place de la commune où l'exécution aura lieu.

ART. 15, 16 et 17.

Adoptés sans discussion; c'est la reproduction des articles 14, 25 et 27 du Code pénal actuel.

ART. 18.

Cet article reproduit en partie l'art. 36 du Code pénal.

La commission admet qu'on ne fasse pas afficher les extraits des condamnations temporaires, mais elle demande pourquoi ne pas rendre publiques, comme le prescrivait l'art. 36 précité, les condamnations à des peines perpétuelles? Elle vous propose en conséquence d'introduire cette modification dans l'art. 18.

ART. 19.

L'art. 19 soulève la question de savoir si la loi doit prononcer des peines perpétuelles. Cette nécessité a été reconnue sans contestation par le gouvernement et par la Chambre. Il faut une juste gradation dans les peines, cette gradation serait-elle observée, si d'une peine temporaire on passait directement à la peine de mort ? Evidemment non, il y aurait un degré laissé vacant ; or ce n'est qu'après avoir parcouru tous les degrés inférieurs de l'échelle des peines, qu'on peut arriver sans injustice au sommet, c'est-à-dire, à la peine capitale.

Nous reconnaissons que le système cellulaire rend les peines plus sévères que l'emprisonnement en commun. Mais il est au moins douteux que ce système soit plus répressif ou du moins plus dur que le régime des bagnes dans lesquels on continue à subir en France des peines perpétuelles. Quoi qu'il en soit, il paraît évident à votre Commission qu'à moins de multiplier la peine de mort, il faut maintenir les peines perpétuelles. Il y a des criminels auxquels la peine de mort ne doit pas être appliquée, et qui ne peuvent pas néanmoins, sans danger pour la société, être rendus à la liberté ; il y a d'autres criminels pour lesquels la perspective d'une détention temporaire ne serait pas un moyen suffisant d'intimidation. Quant à la durée de la peine des travaux forcés à temps, elle a paru convenablement établie. Les juges auront dans l'application une latitude suffisante.

Sous le Code actuel, la réclusion pouvait être prononcée de cinq à dix ans, et les travaux forcés de cinq à vingt. Deux peines de degrés différents pouvaient donc avoir la même durée. Cette confusion cessera ; le maximum de la peine inférieure correspondra maintenant au minimum de la peine supérieure.

ART. 20.

Adopté sans discussion. C'est le temps fixé par l'art. 21 du Code actuel.

ART. 21.

Adopté sans discussion.

ART. 22.

Cet article consacre l'introduction du système cellulaire ; votre Commission y donne son entière adhésion.

C'est à Rome qu'on trouve les premières ébauches de ce système, dans lequel, mettant le prisonnier à l'abri de toute contagion, on s'efforce de le ramener à une existence morale et utile ; la première prison destinée à appliquer ce système fut bâtie au milieu du XVII^e siècle par les soins du pape Innocent X. C'est ce qui a fait dire à un auteur contemporain (Gaume, *les trois Rome*) que le système pénitentiaire, étant né catholique, ne peut produire d'heureux fruits qu'en restant fidèle à son origine ; c'est-à-dire si l'on confie à l'intervention religieuse l'œuvre de moralisation et de réhabilitation des condamnés. Mais pour être efficace la peine ne doit pas seulement être moralisante, elle doit encore détourner du crime en inspirant une salutaire terreur. Pour atteindre ce double but le système d'isolement est évidemment le meilleur une loi à intervenir réglerait tout ce qui concerne ce régime ; c'est ce qu'a dit avec raison M. le rapporteur à la séance du 17 novembre à la Chambre des Représentants. Dès à présent votre Commission exprime l'opinion qu'il ne peut pas être question d'appliquer ce qu'on a nommé le système de Phila-

delphie, qui consiste dans l'isolement absolu du condamné, que l'on place vivant dans une espèce de tombeau; mais qu'il faut uniquement établir une séparation complète des détenus entre eux, en autorisant, en facilitant même leurs communications avec les personnes, dont la bienfaisante influence peut efficacement contribuer à leur amendement.

L'expérience du système cellulaire n'est pas assez longue pour que l'on puisse avec certitude affirmer qu'il produira tous les fruits qu'on en attend; mais ce qui est au moins bien certain, c'est qu'il remédiera à un grand nombre d'inconvénients du système actuel; c'est qu'on ne pourra plus dire qu'un condamné est sorti de la prison plus mauvais, plus corrompu, plus instruit dans les voies du crime qu'au moment de son incarcération; ce qu'on n'aura plus à craindre, ce sont les complots ourdis, les associations formées pendant la captivité; ce qu'on ne verra plus, ce sont des individus rentrés dans la société avec des intentions droites, mais bientôt ressaisis et rejetés dans le crime par ceux auxquels les lient de funestes précédents, et qui les menacent, s'ils les abandonnent, de révéler leur passé.

Le système de l'isolement est plus répressif et plus juste que l'emprisonnement en commun; plus répressif, car l'instinct de sociabilité fera redouter au plus grand nombre l'absence de la vie commune; plus juste, car pour ceux qui ont conservé quelque sentiment d'honneur, cette vie commune, recherchée par les autres criminels, devient pour les premiers une véritable aggravation de peine. Quant aux effets du régime cellulaire sur la santé des détenus, avec les ménagements conseillés par l'expérience, il ne présente aucun danger.

Sous tous les rapports ce système est donc préférable au régime actuel; mais il faudra prendre en considération la sévérité de ce régime, et réduire en conséquence la longueur de l'emprisonnement; de cette manière les frais considérables que coûtera la construction des nouvelles prisons, finiront par être au moins en partie compensés par la diminution des frais résultant de la réduction dans la durée des peines.

ART. 23.

L'obligation du travail est imposée à chaque condamné criminel; l'espèce de travail sera déterminée par le Gouvernement.

Aucun homme sérieux ne peut contester la nécessité de forcer les condamnés au travail et de tâcher ainsi de maintenir ou de faire naître chez eux des habitudes laborieuses.

En vain objecte-t-on d'abord que le travail est une chose sainte, qu'on le profane en le présentant comme une peine et en inscrivant dans la loi ces mots *travaux forcés*. En vain objecte-t-on encore la concurrence que le travail des prisons fait à l'industrie privée.

Nous répondrons avec M. de Montreuil, quant à la première objection : « *Oui, le travail est saint, il est sacré; car il est toujours le moyen de réhabilitation offert à l'homme, à l'humanité tout entière; mais en soi, par le sacrifice qu'il commande, par les souffrances qu'il impose, il est une véritable misère. Or, si le travail, comme réparation, glorifie et ennoblit l'homme, parce que celui-ci l'accepte volontairement et librement, il châtie celui qui veut s'y soustraire, et il est bon que la société le lui impose.* » Quant à la

deuxième objection, nous demanderons quel danger sérieux peut présenter pour l'industrie privée le travail souvent imparfait d'un nombre très-restreint de prisonniers ? Nous ajouterons que, si ces individus n'étaient pas condamnés, la plupart ne resteraient pas oisifs, et qu'ainsi le fait de leur détention n'aggrave pas la concurrence que, dans tous les cas, ils feraient aux autres travailleurs ; nous dirons enfin que, si même quelques industries pouvaient souffrir, ce ne serait pas un motif pour supprimer le travail dans les prisons. L'intérêt social doit l'emporter sur des considérations secondaires, et cet intérêt, comme la raison le dit, et comme une expérience récente l'a prouvé en France, ne permet pas d'abandonner les condamnés à une dangereuse oisiveté.

Le devoir du Gouvernement est de rechercher pour les prisonniers, des travaux, qui, en faisant à l'industrie privée la concurrence la moins sensible, puissent fournir aux condamnés après leur libération des moyens d'existence. Le Gouvernement doit surtout veiller, si les objets fabriqués dans les prisons sont destinés à être vendus, qu'ils ne soient point offerts au-dessous des prix ordinaires du commerce. Là seulement il pouvait y avoir un véritable danger, par l'avalissement des prix et l'abaissement des salaires qui en serait la conséquence.

L'article s'occupe ensuite du produit du travail des condamnés ; deux parts en seront faites : l'une composera un fonds de réserve, l'autre sera attribuée à l'État.

L'État, qui entretient les condamnés, aurait, à la rigueur, le droit de percevoir le produit tout entier de leur travail, du moins jusqu'à concurrence des frais que cet entretien occasionne ; mais des considérations d'humanité et d'ordre public font fléchir cette règle, et exigent que les détenus ne soient pas dénués de toute ressource à leur sortie de prison.

D'après l'art. 23, les fonds qu'abandonne l'État ne pourront être remis aux détenus qu'après leur sortie. C'est gravement modifier ce qui existe maintenant. Conformément aux arrêtés des 22 décembre 1832 et 28 décembre 1835, les gratifications accordées aux détenus sont divisées en deux parts : l'une pour deniers de poche, l'autre pour masse de sortie. D'après le projet, on supprime l'argent de poche et on réserve toute la gratification pour la masse de sortie.

C'est une aggravation de peine très-grande, surtout pour les condamnés à long terme. Cette modification conduit nécessairement à la suppression des cantines ; elle enlève ainsi un stimulant puissant pour le travail, et il est à craindre qu'en introduisant l'égalité complète et forcée du régime alimentaire, elle ne nuise à la santé des détenus.

Le projet primitif portait (art. 24) : « le condamné ne pourra rien acheter ou prendre à loyer dans l'intérieur de l'établissement. Il ne pourra rien recevoir du dehors, si ce n'est avec l'autorisation et par l'intermédiaire du chef de la maison. » Cet article a été supprimé, comme rentrant, dit le rapport, dans le cadre de la loi réglementaire des peines, mais, si même cette disposition est reproduite dans la loi sur le système pénitentiaire, elle ne détruit pas les objections que nous avons présentées, car d'un côté, les parents des condamnés sont bien rarement en état de leur fournir quelques secours, et d'un autre côté cette faculté ne remplacera pas efficacement l'utilité des gratifications accordées pour récompenser la bonne conduite et le travail.

Pour éviter cet inconvénient et laisser pourtant le Gouvernement libre de tenter l'expérience du changement introduit par l'art. 23, votre Commission propose de modifier le dernier § de la manière suivante : « *Le Gouvernement peut disposer de la moitié de ce fonds de réserve au profit du condamné pendant sa détention, ou au profit de la famille de celui-ci, lorsqu'elle se trouve dans le besoin.* »

ART. 24.

La détention, qui, dans plusieurs cas, devra remplacer la peine de mort ne peut, d'après cet article, être prononcée au maximum que pour vingt ans.

Votre Commission a admis la suppression de la peine de mort en matière politique, mais à la condition d'y substituer un autre châtiment assez efficace pour ne pas compromettre l'intérêt général et les droits de la société; or, dans certains cas, vingt ans de détention ne paraissent pas à votre Commission une peine suffisante.

Pourquoi la peine de mort sera-t-elle abolie en matière politique? Ce n'est point sans doute parce que les crimes politiques sont peu graves, ce n'est point parce qu'ils ne font courir aucun danger à la société, c'est uniquement parce que les passions politiques, malgré les excès auxquels elles entraînent, ne montrent pas chez ceux qui en subissent l'empire, la même perversité que dénotent les crimes ordinaires; c'est surtout, parce que dans la lutte des partis, il faut éviter de poser des actes qui appellent souvent de cruelles représailles.

Mais si la suppression de la peine de mort est justifiée, n'est-il pas nécessaire au moins que la société puisse mettre celui qui a cherché à la détruire ou à l'ébranler, dans l'impossibilité d'accomplir ses coupables projets? Au bout de vingt ans de détention, un homme, peut-être encore à la fleur de l'âge, qui aura conservé de nombreux amis, qui croira avoir à se venger de la société qui l'a tenu vingt ans captif, ne pourra-t-il pas, si les circonstances sont favorables, si les passions fermentent encore à sa sortie de prison, rallier ses anciens partisans et se mettre à leur tête en se proclamant un martyr de la liberté? Eh bien! peut-on, pour ce cas, désarmer la société, et lui enlever la garantie d'une détention perpétuelle?

Sans doute si ces dangers n'existent pas, le Gouvernement usera du droit de grâce; mais il nous paraît indispensable que la crainte d'une détention perpétuelle mette un frein à l'entraînement des crimes politiques, et fournisse à la société, s'ils sont commis, les moyens de mettre leurs auteurs dans l'impossibilité de recommencer leurs criminelles tentatives. Dans le système de la première commission, aucune peine ne devait être perpétuelle, la détention, comme les travaux forcés ne pouvait être prononcée que pour un temps limité; mais dans le système actuel, où l'on admet la nécessité des peines perpétuelles, il paraît difficile de ne pas reconnaître que cette nécessité existe surtout pour les crimes politiques.

Votre Commission propose en conséquence de rédiger l'art. 24 comme suit:

La détention est à perpétuité ou à temps;

La détention à temps est ordinaire ou extraordinaire. Le reste comme à l'article du Projet.

ART. 25.

La peine de la détention doit être subie dans une des forteresses du Royaume ou dans une maison de correction.

On conçoit l'inutilité d'approprier une forteresse pour recevoir peut-être un seul ou même un nombre très-restreint de condamnés politiques; mais la détention étant une peine criminelle, il eût été plus naturel de remplacer la forteresse par une maison de reclusion, tandis que l'article indique une maison de correction qui est une prison correctionnelle. Votre Commission vous propose de laisser, à cet égard, toute latitude au Gouvernement et de dire «dans une maison de reclusion ou de correction désignées par un arrêté royal. »

Les condamnés à la détention seront isolés, comme les autres condamnés, seulement ils ne seront pas astreints au travail; mais il est bien entendu que la faculté de s'y livrer leur sera laissée.

ART. 26.

Le principe consacré par le § 1^{er} de cet article, à savoir que la durée de la peine compte seulement du jour où la condamnation est devenue irrévocable, reçoit deux exceptions que la justice approuve.

Si le condamné accepte l'arrêt et ne se pourvoit pas en cassation, pourquoi le pourvoi du ministère public, quand la Cour le rejette, devrait-il prolonger le temps de la détention du condamné? Ce pourvoi a, il est vrai, suspendu l'exécution complète de l'arrêt, puisque le condamné aura été provisoirement retenu dans une maison de justice, mais il n'en a pas moins été privé de sa liberté, et, dès lors, il serait injuste de le faire pâtir d'un fait qui lui est étranger.

La seconde exception est facile à justifier : si la peine est réduite, le condamné doit-il souffrir de ce que les premiers juges se sont trompés ou se sont montrés trop sévères? et n'est-il pas préférable de consacrer la disposition un peu anormale, consistant à faire courir une peine prononcée par un arrêt à dater de la prononciation d'un autre arrêt, plutôt que de faire perdre au condamné une partie du bénéfice que doit lui procurer le redressement d'une erreur?

ART. 27.

D'après cet article, la destitution des titres dont le condamné est revêtu doit être prononcée contre tout condamné à une peine criminelle, sauf contre le condamné à la détention ordinaire, à l'égard duquel cette aggravation de peine peut être ou peut ne pas être prononcée. Cette faculté s'explique facilement par la nature des crimes passibles seulement de la détention ordinaire.

L'article a été adopté par la commission.

ART. 28.

L'interdiction légale, prononcée par cet article, est suffisamment justifiée par la gravité des crimes qui peuvent motiver une condamnation à mort. Votre Commission admet cette disposition dont l'art. 30 détermine le sens et la portée.

ART. 29.

Adopté; en ajoutant le mot : *Contradictoirement*, au n° 2, après le mot : *condamnés*. Ce paragraphe ne peut en effet s'appliquer qu'à une condamnation contradictoire; et ce mot ayant été jugé nécessaire au n° 1^{er}, il y a même motif pour l'introduire au n° 2.

L'interdiction légale enlève au condamné le droit d'administrer ses biens et

d'en disposer, si ce n'est par testament ; telle est la disposition de l'art. 30 ; mais ne pourra-t-il pas poser d'autres actes de la vie civile, qui ne sont pas des actes de pure administration ? Pourra-t-il se marier pour légitimer ses enfants naturels, pourra-t-il valablement consentir ou s'opposer au mariage de ses enfants ? en un mot, encourra-t-il une interdiction spéciale ou l'interdiction ordinaire avec tous les effets qu'y attache le code civil ?— L'exposé des motifs (pages 75 et 76) ne paraît pas répondre suffisamment à ces questions auxquelles la commission désire que M. le Ministre de la Justice donne une solution qu'elle se réserve d'apprécier.

Quant au droit de tester, maintenu pour les condamnés, Votre Commission l'approuve ; le condamné reste propriétaire de ses biens, on lui en enlève seulement momentanément l'administration et la jouissance.

ART. 31, 32 et 33.

Adoptés sans observations.

SECTION III.

De l'emprisonnement correctionnel.

ART. 34.

C'est avec une légère modification ce qui existe maintenant. L'article reproduit ces mots : *sauf dans les cas exceptés par la loi*, qui avaient été effacés par la commission de la Chambre des Représentants.

L'utilité de ces mots ne paraît pas démontrée à Votre Commission, et ils exigent en tous cas une explication. Si une loi spéciale portée sous l'empire du Code actuel, commine une peine de six jours d'emprisonnement qu'elle qualifie, d'après la législation qui nous régit encore, de peine correctionnelle, cette peine conservera-t-elle ce caractère et devra-t-elle continuer à être appliquée par les tribunaux correctionnels ? Si telle n'est pas la portée des mots ajoutés, cette addition ne paraît pas nécessaire, et si telle est la portée de cette addition, Votre Commission suspend son opinion ; elle attendra les motifs que M. le Ministre donnera sans doute pour justifier cette disposition.

Il faut substituer aux mots : *l'emprisonnement correctionnel est de huit jours*, ceux-ci : *l'emprisonnement est de neuf jours* ; c'est une conséquence de l'amendement introduit à l'art. 9.

ART. 35.

Les raisons développées déjà pour justifier l'introduction du système cellulaire en matière criminelle, s'appliquent, avec autant et même peut-être avec plus de force, aux matières correctionnelles ; conséquemment, Votre Commission adopte l'article.

ART. 36.

Le travail est obligatoire pour les condamnés correctionnels ; le maintien de l'ordre, l'intérêt des détenus eux-mêmes l'exigent impérieusement. Le détenu n'est pas maître de choisir le travail auquel il voudra se livrer ; on a reconnu à la Chambre que, dans la pratique, l'exécution d'une semblable liberté serait impossible, ou du moins présenterait les plus graves inconvénients ; mais l'administration consultera, autant que faire se peut, les facultés et l'aptitude du condamné.

La loi autorise le juge à dispenser le condamné correctionnel de l'obligation du travail. On conçoit facilement que pour des délits peu graves, et pour une certaine catégorie de condamnés, on puisse accorder cette faveur qui établit une différence assez notable entre la reclusion et l'emprisonnement.

Dans le cas de dispense de travail, le condamné pourra néanmoins, porte le dernier paragraphe de l'article, se livrer aux occupations autorisées dans la maison. Mais, dans ce cas, le salaire que méritera son travail, lui appartiendra-t-il? ou les règles tracées pour le travail obligatoire seront-elles appliquées?

Il doit être bien entendu que si le condamné est dispensé du travail, il pourra néanmoins, comme les détenus politiques, se livrer à des occupations littéraires ou artistiques, bien qu'elles ne figurent pas au nombre des travaux autorisés dans la maison. L'administration restera juge de ce qu'elle pourra permettre, de ce qu'elle devra défendre.

ART. 57.

Cet article fixe la part qui appartient à l'État, dans le produit du travail du condamné, cette part est naturellement moins forte que dans les prisons criminelles. La répartition de la part qui revient au condamné paraît convenablement réglée.

ART. 58.

A dater de quelle époque doit compter la durée de la peine? Voilà ce que décide l'art. 58.

Si le condamné n'est pas arrêté au moment du jugement, il ne peut y avoir aucun doute, la peine ne commence que le jour de l'écrou; si le condamné est en état d'arrestation, deux hypothèses peuvent se présenter: il y a pourvoi en appel ou en cassation, ou il n'y en a point; s'il n'y a aucun recours, la durée de la peine compte du jour du jugement; rien de plus juste que cette disposition adoptée déjà pour les matières criminelles.

S'il y a recours, il faut distinguer de qui il émane et quel en est le résultat;

1° C'est le condamné qui se pourvoit en appel ou en cassation; sur ce recours la peine est réduite ou est maintenue; si elle est réduite, le condamné a eu raison de se pourvoir, dès-lors, par mesure d'équité, le temps qui se sera écoulé depuis le premier jugement, compte dans la durée de la peine; si au contraire la peine est maintenue, le condamné a, sans motif, remis en question le jugement prononcé, et par suite, comme peine de fol appel, la durée de l'emprisonnement ne compte que du jour où le jugement est devenu irrévocable; le condamné doit s'imputer à lui-même la prolongation de sa détention.

2° C'est le ministère public qui se pourvoit contre le jugement; la peine peut, dans ce cas, être augmentée, elle peut être maintenue; si elle est maintenue, les raisons d'équité que nous avons fait valoir exigent que la durée de la peine date du jugement attaqué; si au contraire une peine plus forte est prononcée, l'erreur du premier juge est démontrée, et cette erreur ne peut profiter au condamné ni quant à la durée de la peine, ni quant à l'époque à laquelle celle-ci prend cours, et, dans ce cas, la durée de la peine ne compte que du jour où la condamnation est devenue irrévocable.

Par ces considérations, votre Commission adopte l'article tel qu'il est proposé.

SECTION IV.

De l'emprisonnement de simple police.

ART. 39.

La durée de l'emprisonnement de police est fixée par cet article immédiatement après le minimum de l'emprisonnement correctionnel.

Cet article doit être modifié si l'amendement proposé à l'art. 7 est adopté.

ART. 40.

L'on a agité la question de savoir s'il faut soumettre les condamnés du chef de contravention de police au régime cellulaire; dans le projet primitif adopté par la Commission de la Chambre, cette question était résolue affirmativement. Quoique la disposition, qui consacrait ce régime, ait été effacée de la loi, il a été admis à la Chambre des Représentants que le Gouvernement, ayant la faculté de désigner la prison où la peine sera subie, a implicitement le droit de séparer les détenus les uns des autres. Votre Commission aurait préféré l'application du régime cellulaire, même pour les condamnés de simple police; toutefois elle reconnaît que l'état actuel des prisons et la dépense qu'occasionnerait leur transformation doivent faire ajourner cette utile réforme; mais votre Commission n'admet pas qu'il puisse dépendre du Gouvernement d'astreindre certains condamnés au régime cellulaire, et d'en dispenser certains autres d'une même catégorie. Elle adopte en conséquence l'article, en ce sens que la séparation ne pourra pas être imposée à ces condamnés s'ils réclament l'application de la règle commune.

ART. 41.

Adopté, avec l'observation consignée dans l'art. 36 relativement aux occupations des condamnés; objet, comme on l'a fait remarquer à la Chambre, qui devra être réglé par la loi sur le régime cellulaire.

SECTION V.

Des peines communes aux matières criminelle et correctionnelle.

ART. 42.

Aucune contestation ne peut s'élever sur la nécessité d'interdire aux condamnés, mentionnés dans cet article, l'exercice de droits qu'ils sont indignes d'exercer. La discussion n'a porté à la Chambre que sur la question de savoir si cette interdiction est une peine que le Roi peut remettre, en usant du droit de grâce, ou si cette interdiction est une conséquence de la peine qui échappe à l'exercice de cette prérogative royale.

La Commission qui a rédigé le projet a adopté le premier système, elle a voulu que les incapacités fussent prononcées par le juge pour que le droit de grâce s'y appliquât sans contestation comme à tout autre peine. La Commission de la Chambre n'a pas été de cet avis, elle a considéré l'interdiction dont il s'agit dans cet article, comme la conséquence naturelle de la condamnation.

Nous n'avons pas à interpréter la loi ancienne, mais à décider ce qu'il convient de sanctionner par la nouvelle législation.

Disons d'abord, que cette question n'a d'intérêt qu'au point de vue du droit de grâce, car elle se réduit à savoir si le Roi peut relever le condamné des incapacités qu'il a encourues.

Ces incapacités figurent au nombre des peines (art. 7 et 11), qu'on les considère comme conséquence du jugement de condamnation, ou qu'on exige qu'elles soient expressément prononcées par le juge, on ne peut leur ôter le caractère de pénalité. Dès lors, la question est tranchée, et contester au Roi le droit de faire cesser ces incapacités, c'est restreindre sa prérogative constitutionnelle. En vain dit-on que c'est faire absorber par le droit de grâce celui de réhabilitation, soumis par le Code d'instruction criminelle à de sages précautions ; cela serait, que nous devrions encore nous incliner devant la loi constitutionnelle ; mais la différence entre la grâce et la réhabilitation, quant au fondement et à l'origine de ces droits, renverse tout l'argument qu'on veut tirer de leur comparaison.

Dans quelle occasion et pour quels motifs s'exerce sagement et logiquement le droit de grâce ? Il s'exerce quand les circonstances sont atténuantes et quand la peine paraît ainsi hors de proportion avec le fait commis.

En est-il de même du droit de réhabilitation ? en thèse générale, non. C'est la conduite du condamné, après qu'il a subi sa peine, qui sert de base à cette bienfaisante mesure. On conçoit donc, que les préliminaires exigés dans ce dernier cas ne le soient pas quand il s'agit uniquement de l'exercice du droit de grâce.

Il convient aussi de remarquer que la réhabilitation relève de *toutes* les incapacités, tandis que le droit de grâce peut n'en faire cesser que quelques-unes, c'est-à-dire se borner à faire disparaître, s'il est judicieusement exercé, ce qu'une privation totale aurait de trop absolu et de trop rigoureux.

Par ces considérations, Votre Commission adopte l'article avec la portée que lui a donnée le vote de la Chambre des Représentants.

ART. 43 et 44.

Il est nécessaire de permettre aux juges d'interdire l'exercice de certains droits après des condamnations prononcées. Les tribunaux prendront en considération la nature des faits et le degré de perversité du prévenu pour apprécier les incapacités dont il est juste et utile de le frapper.

Votre Commission propose de substituer dans l'art. 43, aux mots *dans le même arrêt*, ceux-ci : *par le même arrêt* ; expressions employées dans des articles analogues.

A propos de cette question des incapacités, et de l'exercice du droit de grâce, en ce qui les concerne, nous croyons devoir appeler l'attention du Gouvernement sur la loi électorale.

D'après cette loi (art. 5), ne peuvent être électeurs les condamnés pour vol, escroquerie, abus de confiance, attentat aux mœurs. Supposons maintenant qu'un tribunal, conformément à l'art. 44 précité, prononce cette interdiction contre un condamné de cette catégorie, et que le Roi en relève le condamné, que devient dans ce cas l'exercice du droit de grâce si l'art. 5 de la loi électorale reste en vigueur, et si le droit de grâce est respecté, que

devient l'art. 5 de ladite loi électorale? il paraît convenable de modifier ce dernier article pour le faire concorder avec les principes sur lesquels on est maintenant d'accord, et reconnaître ainsi au Roi le droit de grâce même à l'égard des condamnés privés depuis longtemps de leur droit électoral. La justice et l'utilité de ce changement paraîtront surtout évidentes, si on songe que d'après la législation actuelle les condamnés à des peines criminelles peuvent être réhabilités, tandis que les condamnés à des peines correctionnelles restent frappés par la loi électorale d'une indélébile interdiction.

ART. 45.

Adopté sans observations.

ART. 46.

C'est la reproduction de l'art. 5 de la loi du 31 décembre 1836, qui a utilement remplacé en Belgique les dispositions beaucoup plus sévères du Code pénal.

Quand le condamné se sera établi dans le lieu où il veut fixer sa résidence et se sera présenté chez le fonctionnaire compétent, celui-ci pourra-t-il l'astreindre à d'autres obligations? pourra-t-il notamment lui enjoindre de se rendre dans ses bureaux à des époques déterminées, pour que sa présence dans la commune soit constatée?

La Commission demande cette explication parce qu'il lui a été rapporté que des inconvénients sont résultés d'obligations trop multipliées de cette nature imposées à des condamnés libérés.

ART. 47.

Cet article punit avec raison le fait de l'individu placé sous la surveillance de la police qui rompt son ban; mais ce n'est pas là un principe, c'est un délit spécial contre lequel une peine déterminée est prononcée.

La place naturelle de cette disposition est donc dans le second livre, et Votre Commission vous en propose en conséquence la suppression dans celui-ci.

ART. 48.

Même à l'égard des condamnés à une peine criminelle, la mise sous la surveillance de la police est facultative; la durée de cette peine est fixée de cinq à vingt ans; en cas de récidive, la surveillance pourra être perpétuelle.

La Commission de la Chambre avait proposé une disposition fort sage, portant: « Cette surveillance aura lieu de plein droit pour le maximum ci-dessus, à l'égard de tout condamné à mort et aux travaux forcés à perpétuité qui obtiendrait commutation de sa peine. » Ce paragraphe fut retiré à la Chambre par l'honorable rapporteur, qui s'exprima ainsi, le 20 novembre: « La Chambre ayant décidé hier que le droit de grâce est absolu, qu'il s'étend même au résultat des condamnations, il y aurait contradiction à maintenir ce deuxième paragraphe. »

Cette contradiction ne nous paraît qu'apparente; la mise sous la surveillance facultative ou obligatoire ne peut exister sans une condamnation à une autre peine; c'est donc toujours une conséquence de la condamnation, soit que la loi la fasse découler de plein droit du jugement, soit qu'elle oblige ou autorise le juge à la prononcer, et, dans l'un comme dans l'autre cas, la prérogative royale doit pouvoir dispenser de cette surveillance ou en abrégier la durée.

Votre Commission trouve peu logique qu'un condamné à mort ou à perpétuité, dont la peine a été commuée en dix ans de travaux forcés, par exemple, soit dans une position plus favorable, au moment de sa libération, que celui qui n'aurait été condamné primitivement qu'à cette peine temporaire ; elle pense même qu'il est dans l'intérêt du condamné que cette mesure soit possible, car on se montrera évidemment plus difficile à accorder des grâces, si ceux qui les obtiennent ne sont ultérieurement soumis à aucune espèce de surveillance.

Votre Commission n'hésiterait pas à vous proposer le rétablissement de la disposition ci-dessus transcrite, si elle le croyait indispensable pour faire cesser l'anomalie qu'elle vient de signaler ; mais l'art. 48, qui parle de peines criminelles en général, n'est-il pas suffisant pour permettre aux juges de mettre éventuellement tous les condamnés criminels sous la surveillance de la police ? Il ne sera sans doute pas plus étrange de lire dans un arrêt qu'un individu condamné à mort est placé éventuellement sous la surveillance de la police, que d'y lire, conformément à l'art. 42, qu'il lui est interdit d'exercer aucune fonction, de voter, de faire partie d'un conseil de famille, etc.

Pour le cas où il serait décidé que l'art. 48 ne comporte pas une semblable interprétation, votre Commission reproduirait le § introduit par la Commission de la Chambre.

ART. 49.

Adopté sans observation.

SECTION VI.

Des peines communes aux trois genres d'infraction.

ART. 50.

Le taux des amendes pour fixer la compétence est légèrement modifié ; le maximum de l'amende de police qui est maintenant de quinze fr. (Art. 137, Code d'instruction criminelle) est élevé à vingt-cinq fr.

Votre Commission pense qu'il convient d'élever ce taux encore davantage, et d'en porter le maximum à deux cents fr. ; de cette manière toutes les contraventions aux règlements provinciaux seront jugées par les tribunaux de police, la nature de ces règlements permet évidemment d'en attribuer la connaissance aux juges-de-peace ; ce n'est au reste que maintenir l'état de choses créé par la loi du 1^{er} mai 1849, et il serait assez étrange, il faut en convenir, de réduire maintenant sans motifs la compétence des juges-de-peace qu'on a cru devoir étendre il y a à peine quelques années.

On ne signale aucun inconvénient qu'aurait présenté sous ce rapport la loi du 1^{er} mai 1849, et l'appel autorisé dans tous les cas par l'art. 5 de cette loi suffit pour donner toutes les garanties désirables.

Les auteurs du Projet ont objecté qu'élever de cette manière le taux des amendes de police aurait pour résultat de soumettre à la juridiction des juges-de-peace des infractions que leur nature ne permet pas de faire rentrer dans le cercle de la compétence des tribunaux de police ; et à l'appui de cette objection sont cités plusieurs articles du Code pénal (128, 151, 155, 184, 196, 199, 224, 457).

La plupart de ces articles concernent des délits commis par des fonctionnaires publics; il suffirait donc, pour faire disparaître l'objection, d'élargir la disposition des art. 479 et suivants du Code d'instruction criminelle; quant aux autres articles cités, les actes qu'ils punissent, peuvent sans inconvénients être soumis aux juges-de-peace. Soutenir le contraire, c'est considérer ces faits comme très-graves, et reconnaître que l'amende actuellement comminée n'est pas suffisante, il faudra donc l'élever et de cette manière cessera la compétence des juges-de-peace.

Votre Commission vous propose en conséquence de dire : *l'amende pour contravention de police est de un à deux cents francs.*

Quand à l'amende pour crimes ou délits le maximum n'est pas fixé. M. le Ministre de la Justice a fait observer avec raison à la Chambre (séance du 20 novembre) *qu'on ne peut dire dès aujourd'hui qu'aucune peine pécuniaire en matière correctionnelle ou criminelle n'excédera une certaine somme; mais, a ajouté M. le Ministre, il faut déterminer le maximum des peines de simple police et le minimum des peines correctionnelles par la raison que c'est ce qui doit déterminer la compétence.*

Pour faire droit à cette observation et permettre pourtant en matière criminelle et correctionnelle de comminer une amende inférieure à 200 quand elle sera seulement l'accessoire d'une peine d'emprisonnement, on pourrait rédiger l'art. 50 comme suit :

« *L'amende pour contravention est de un à deux cents francs.*

« *L'amende pour crime ou délit prononcée avec une autre peine est de trente francs au moins.*

« *L'amende prononcée pour délit comme peine unique est de deux cents francs au moins.* »

De cette manière, quel que soit le taux de l'amende, si le délit est en même temps passible d'un emprisonnement de plus de huit jours, les tribunaux correctionnels seront compétents pour prononcer l'emprisonnement et l'amende.

ART. 51.

Cet article fait disparaître la solidarité que consacrait, quant aux amendes, l'art. 55 du Code pénal actuel. Ce changement, déjà introduit dans la législation d'autres pays, est de toute justice; l'insolvabilité d'un co-condamné n'aggrave pas le crime ou le délit du condamné qui est solvable et ne doit dès lors pas changer la position de celui-ci, en ce qui concerne la peine.

ART 52.

La disposition nouvelle consacrée par cet article a déjà été admise dans d'autres lois; elle remplace utilement la contrainte par corps. C'est une mesure générale; il suffit qu'un condamné ne paie pas l'amende après l'invitation qui lui aura été adressée, pour que l'emprisonnement soit de plein droit substitué à la peine pécuniaire, et que les insolubles comme les solvables subissent la peine de l'emprisonnement, sauf le droit que leur confère l'article suivant.

En l'absence d'une disposition semblable à celle de l'art. 52, les personnes insolubles ou prétendues telles échappaient à toute peine, dès qu'elles n'étaient condamnées qu'à une amende; on cherchait en effet à éviter les frais, en n'exerçant pas à leur égard la contrainte par corps.

ART. 53.

Si même le condamné avait commencé à subir un emprisonnement par suite du défaut de payer l'amende, il pourra le faire cesser à l'instant en satisfaisant à la peine pécuniaire sans aucune aggravation du chef des frais causés par son emprisonnement.

Votre commission adopte cet article favorable au condamné et de nature à engager celui-ci à solder, dès que cela lui sera possible, l'amende prononcée contre lui.

ART. 54 et 55.

Ces deux articles ont été adoptés. En matière criminelle et correctionnelle, les infractions sont assez graves pour qu'on permette toujours la confiscation des objets qui la constituent, qui y ont servi ou qui en proviennent. S'il s'agit de contravention la loi devra ordonner spécialement la confiscation pour qu'elle puisse être prononcée.

Pour permettre la confiscation, en toute matière, la loi exige en outre que les choses qui sont l'objet de l'infraction, ou qui ont servi à la commettre, soient la propriété du condamné. C'est la reproduction avec une modification utile des art. 11 et 470 du code pénal. — Il va sans dire que, si les choses, qui ont aidé à commettre l'infraction avaient été fournies sciemment, le propriétaire de ces choses, devant être considéré comme co-auteur ou complice, ne pourrait pas les soustraire à la confiscation.

CHAPITRE III.

Des autres condamnations qui peuvent être prononcées pour crimes, délits ou contraventions.

ART. 56.

Reproduction textuelle de l'art. 10 du code pénal.

ART. 57.

Reproduction avec des modifications utiles de l'art. 51 du Code pénal.

La défense de prononcer l'application des dommages et intérêts à une œuvre quelconque, même du consentement de la partie lésée, est fondée en principe ; le juge, auquel l'adjudication de dommages et intérêts est demandée, n'a qu'une chose à examiner : la demande est-elle juste ? Quant à l'application du produit de l'indemnité, la justice n'a pas à intervenir à cet égard ; la personne qui obtient une indemnité en dispose à sa volonté, elle ne doit pas être liée par la décision du juge, et celui-ci ne doit pas être influencé par l'usage auquel l'indemnité est destinée.

ART. 58.

Ce principe est consacré d'une manière générale par l'art. 52 du Code pénal ; mais il reçoit ici une modification pour le cas où le recouvrement doit avoir lieu à la charge de la partie civile ou des personnes civilement responsables ; pour exercer contre ces personnes la contrainte par corps, la décision du juge est nécessaire.

Cette exception se justifie facilement, ces personnes sont évidemment dans une position plus favorable que le condamné.

ART. 59.

Cet article fixe la durée de la contrainte par corps, exercée pour le recouvrement des frais dus à l'État. — Quant aux restitutions, dommages et intérêts, on observera les règles du droit commun (rapport de la 1^{re} commission, p. 86).

D'après les art. 53 et 467 du Code pénal la durée de l'emprisonnement en cas de non paiement des frais est fixée à un an, s'il s'agit d'une crime; à six mois, s'il s'agit d'un délit; à quinze jours, s'il s'agit d'une contravention.—La disposition proposée abandonne au juge le soin de fixer cette durée dans tous les cas, sans qu'elle puisse être au-dessous de huit jours ni excéder une année.

Le paragraphe de l'article autorise la mise en liberté du condamné après sept jours de contrainte, s'il justifie de son insolvabilité, et si les frais n'excèdent pas vingt-cinq francs.

Dans le projet primitif, se trouvait un article d'après lequel les poursuites pouvaient être reprises contre le condamné auquel il serait survenu des moyens de solvabilité. Cet article a été supprimé; le rapport fait à la Chambre en donne le motif suivant : « *Disposition rigoureuse, d'une utilité contestable et d'une exécution peu facile.* »

Il résulte de cette suppression, qu'après avoir subi un emprisonnement de quelques mois peut-être, un individu, quelque fortune qu'il ait, devra être mis en liberté, et que l'État ne pourra pas le contraindre par corps au paiement des frais qu'aura occasionnés la poursuite du crime ou du délit.

Cette disposition, entièrement contraire aux règles actuelles, d'après lesquelles le condamné, qui n'acquiesce pas les frais qu'il doit, n'obtient que sa mise en liberté provisoire et seulement sur la preuve de son *absolue insolvabilité*, a paru exorbitante à votre Commission; elle pense qu'il est juste de maintenir entre les mains de l'État le droit de reprendre la contrainte par corps s'il survient des biens au condamné; elle propose, en conséquence, de rédiger l'article comme suit :

« *En ce qui concerne la condamnation aux frais prononcée au profit de l'État, le jugement ou l'arrêt déterminera le temps après lequel la liberté provisoire sera accordée aux condamnés qui justifieront de leur insolvabilité, suivant le mode prescrit par le Code d'instruction criminelle, sans que ce temps puisse être au-dessous de huit jours ni excéder un an.*

» *Si par la suite les condamnés recourent quelques moyens de solvabilité, la contrainte pourra être reprise, avec la permission du juge, accordée sur requête préalablement notifiée aux condamnés.* »

ART. 60.

Adopté.

Une disposition semblable se trouve déjà dans l'art. 800 du Code de procédure civile.

ART. 61.

Le classement établi par cet article a paru équitable et a obtenu l'assentiment de la Commission.

ART. 62.

Celui qui a été lésé par une infraction, doit évidemment avoir une action soli-

daire contre tous les individus qui ont participé au fait qui a causé le dommage. Telle est la disposition du § 1^{er}.

Quant aux frais, la solidarité se justifie facilement quand il y a eu une seule poursuite et un seul jugement. S'il y a eu des poursuites successives, la solidarité ne peut concerner que les frais résultant des actes de poursuite communs à tous les condamnés.

Ces principes sont consacrés par les 2^e et 3^e §§ de l'art. 62.

ART. 63 et 64.

Reproduction des art. 73 et 74 du Code pénal actuel.

CHAPITRE IV.

De la tentative de crime ou de délit.

ART. 65.

La définition de la tentative donnée par l'art. 65 a été approuvée par votre Commission.

Dès que des actes extérieurs, formant un commencement d'exécution, sont posés avec la résolution de commettre un crime ou un délit, il y a tentative; mais cette tentative ne sera pas punissable dans tous les cas. Si l'auteur lui-même suspend les actes ou en arrête les effets, avant que le délit n'ait été consommé, cette manifestation de sa volonté, ce retour à d'autres sentiments, seront pris en considération par la loi qui, ouvrant ainsi la voie au repentir, offre dans ce cas l'impunité à l'auteur de la tentative demeurée sans résultat.

L'article qui vous est soumis, suivant en cela la doctrine du Code pénal, ne reconnaît qu'une espèce de tentative; le projet primitif en reconnaissait deux qu'il punissait de peines différentes: l'une constituait, à proprement parler, la tentative, l'autre était ce que certains criminalistes désignent sous la qualification de crime manqué, c'est-à-dire, « *de crime où la tentative a manqué son effet, lorsque le fait matériel tendant à produire un certain résultat, est accompli, sans que ce résultat, qui forme une partie intégrante du crime, ait eu lieu* » (Exposé des motifs). Cette dernière tentative aurait été punie, d'après le projet primitif, comme le crime consommé, sauf si celui-ci était passible d'une peine capitale ou perpétuelle, auquel cas la peine était abaissée d'un degré. Pour la tentative proprement dite, la peine qui devait l'atteindre était dans tous les cas celle immédiatement inférieure en degré à celle du crime consommé.

M. le Ministre de la Justice, qui ne s'est pas rallié au projet de son prédécesseur, a fait remarquer avec raison que, dans ce système, la distinction entre le crime manqué et la tentative s'arrêtait lorsqu'il s'agissait d'appliquer les deux peines les plus graves, que le crime manqué et la tentative étaient alors frappés de la même pénalité; il en a conclu qu'il était préférable d'assimiler le crime manqué et la tentative, et d'établir ainsi dans tous les cas une démarcation tranchée entre le crime consommé, et le crime non suivi d'effet.

Quant au préjudice causé, il n'y a aucune différence à établir entre la tentative et le crime manqué; dans l'un comme dans l'autre cas le mal qu'on a voulu faire, n'a pas été produit.

Quant à la volonté criminelle, elle est aussi la même dans les deux hypothèses ; l'agent par les actes extérieurs qu'il a posés, les seuls appréciables par la justice, a manifesté dans les deux cas l'intention d'exécuter le crime. S'il s'agit de la tentative proprement dite, on peut, il est vrai, supposer que si des circonstances fortuites n'avaient pas empêché l'agent de consommer son crime, il y aurait peut-être été déterminé lui-même par l'effet de sa propre volonté ; mais s'il s'agit de crime manqué, on peut avec autant de raison supposer que si des circonstances fortuites n'avaient arrêté l'effet des actes posés, l'auteur de ces actes aurait peut-être lui-même cherché à l'empêcher. Sous ce rapport, il n'y a donc guère de différence à établir entre ces deux espèces de tentatives.

Ce que l'on peut soutenir, c'est que souvent dans le crime manqué l'agent a poussé l'exécution des actes criminels plus loin que dans la simple tentative ; mais si les actes d'exécution sont bien caractérisés, si l'on a bien soin de ne pas prendre pour des actes de cette nature, des actes purement préparatoires, qui peuvent être punis, non comme tentatives, mais comme délits (*sui generis*), on reconnaîtra que la différence entre le crime manqué et la tentative sera souvent imperceptible, qu'elle compliquera les questions à adresser au jury, et fera naître dans la pratique de sérieuses difficultés. Il convient du reste de remarquer que si l'on adoptait la rigueur des principes posés par la première commission, il faudrait non seulement mettre dans tous les cas et quelle que soit la peine, le crime consommé et le crime manqué sur la même ligne, mais qu'il faudrait faire de nouvelles distinctions quant à la tentative proprement dite pour en spécifier les divers degrés (*conatus delinquendi remotus et proximus*) et les frapper de peines différentes.

Votre Commission pense donc qu'il est sage d'abandonner ces distinctions théoriques, elle fait remarquer avec l'honorable rapporteur de la Chambre des Représentants : « que la faculté de diminuer les peines en raison des circonstances atténuantes, permettra toujours d'admettre une différence dans la pratique en faveur de la tentative proprement dite. »

ART. 66.

Adopté.

Cet article est suffisamment expliqué et justifié par les observations faites sur l'article précédent.

ART 67.

C'est le principe consacré dans l'art. 5 du Code pénal, avec l'addition approuvée par votre Commission que la loi déterminera les peines à appliquer aux tentatives de délits.

CHAPITRE V.

De la récidive.

Il y a récidive quand l'auteur d'une première infraction, puni à raison de ce fait, en commet une seconde.

La première condamnation doit-elle exercer quelque influence sur la seconde poursuite, pour quels motifs, dans quels cas et dans quelle étendue ? Telles sont les questions que nous avons à examiner.

Pour déterminer la hauteur de la peine, les juges prennent en considéra-

tion et la gravité de l'infraction et les antécédents du coupable. Cette règle est fondée sur des idées d'utilité et de justice; d'utilité, car l'intérêt social demande une répression proportionnée aux dangers que le coupable fait courir ou peut faire craindre à la société; de justice, car celui dont la perversité est démontrée par des faits antérieurs mérite d'être traité avec plus de sévérité que celui dont la conduite n'a donné matière à aucun reproche.

Maintenant ce que le juge fait dans les limites que la loi lui trace, ce qu'il fait, sur des preuves non corroborées par une condamnation antérieure, n'est-il pas évident que le législateur doit le tracer comme règle, lorsqu'on fournit des preuves irrécusables que le délinquant a déjà violé la loi et encouru la pénalité qu'elle prononce.

La récidive est une circonstance aggravante; il est donc hors de doute que le fait commis avec cette circonstance mérite une peine plus sévère que le fait dégagé de cette aggravation.

Un autre motif exige encore, dans ce cas, une répression plus rigoureuse, le voici : la première peine ayant été inefficace pour rappeler le condamné aux sentiments de ses devoirs, et l'engager à respecter la loi, il est prouvé que les pénalités ordinaires sont insuffisantes pour dompter sa nature rebelle, et qu'il faut recourir à un remède plus énergique. Dans quelle étendue pourra-t-il être appliqué? C'est ce que nous avons à rechercher. La récidive ne change pas la nature du crime, d'où quelques personnes tirent la conséquence qu'on ne peut même, dans ce cas, passer à un degré supérieur de l'échelle des peines; votre Commission n'admet pas cette conséquence. Un fait, sans aucune circonstance aggravante, est puni d'un emprisonnement correctionnel; le même fait, commis avec une ou plusieurs circonstances aggravantes, est puni de la reclusion ou des travaux forcés; pourquoi ce qui a lieu, à raison de circonstances matérielles aggravantes, n'aurait-il pas lieu à raison de la position spéciale du délinquant? Le législateur ne doit pas se préoccuper uniquement du fait, d'une manière abstraite, il doit le rattacher à la culpabilité de l'agent, et combiner ces deux éléments pour fixer la peine.

Ce qui vient d'être dit suffit aussi pour prouver que l'influence de la récidive ne doit point cesser après un certain temps. La peine peut être prescrite, mais le fait de la condamnation subsiste, et c'est ce fait qui est considéré comme une circonstance aggravante, puisqu'il démontre le peu de respect du coupable pour la loi. Un long espace de temps, sans nouvelle violation, pouvait faire espérer le retour à ce respect; mais une seconde infraction détruit ces espérances, et dès lors le coupable ne doit pas échapper aux conséquences que la première condamnation doit exercer sur le nouveau jugement à intervenir. Il résulte aussi des considérations qui précèdent que, pour constituer la récidive, il ne faut pas la répétition de la même infraction, ou d'une infraction de même espèce, puisqu'une infraction quelconque manifeste la violation du respect dû à la loi.

Ces observations préliminaires, fixant les principes à introduire dans la législation, nous permettent d'aborder l'examen des articles, où sont déterminés les cas de récidive et les peines à prononcer.

ART. 68.

En cas de nouveau crime, après une première condamnation criminelle,

la loi fait une distinction, suivant la peine que peut entraîner le second crime : dans un cas, elle laisse au juge une faculté, mais elle lui permet d'augmenter la peine d'un degré ; dans l'autre, elle maintient la même catégorie de peine, mais elle oblige le juge à prononcer le maximum. Les raisons données dans l'exposé des motifs justifient pleinement les dispositions que nous allons faire connaître. Le coupable pourra être condamné aux travaux forcés de dix à quinze ans, si le second crime emporte la reclusion ; aux travaux forcés de quinze à vingt ans, si le nouveau crime emporte les travaux forcés de dix à quinze ans, si le second crime emporte les travaux forcés de quinze à vingt ans, le coupable sera condamné au maximum de la peine, si la peine de travaux forcés à perpétuité est applicable au second crime, il n'y a point d'aggravation pour la récidive. La seule aggravation possible serait la substitution de la peine de mort à la peine des travaux forcés à perpétuité ; mais on conçoit que trop de distance sépare ces deux peines pour que la récidive permette de la franchir, sans blesser les règles de la justice et de l'humanité.

La loi ne prévoit pas le cas d'un crime commis après une condamnation pour délit et avec raison ; le second crime pourrait difficilement être aggravé par un fait antérieur d'une nature correctionnelle.

La loi ne parle pas de la récidive en matière de contraventions ; d'après le rapport de la première commission, cet objet sera réglé dans le titre des contraventions de police. Votre Commission pense qu'il aurait été convenable de s'en occuper dans le livre premier qui doit contenir, comme le dit la première Commission elle-même, *tout ce qui concerne les trois genres d'infractions considérées en général*, c'est-à-dire qui doit fixer le principe dont l'application est réservée aux deuxième livre.

ART. 69.

Cet article appuyé sur les mêmes considérations que le précédent, est adopté par Votre Commission.

ART. 70.

Il y aura récidive en matière correctionnelle quand l'auteur du délit aura été antérieurement condamné à une peine criminelle, à un emprisonnement de plus de six mois, à un emprisonnement moindre ou même à une amende, mais dans ces deux derniers cas seulement, s'il a subi deux condamnations antérieures, et si les condamnations sont prononcées du chef des mêmes délits.

Votre Commission approuve ces dispositions, ainsi que la faculté laissée au juge de prononcer le double du maximum et de placer le condamné sous la surveillance spéciale de la police. Ce sont d'utiles garanties dans l'intérêt de la société. Quand l'emprisonnement est inférieur à six mois, ou s'il y a seulement condamnation à l'amende, la loi exige, pour qu'il y ait récidive, qu'il s'agisse des mêmes délits. Mais ces expressions s'appliquent-elles seulement aux deux délits antérieurs, ou faut-il aussi, dans ce cas, que le troisième délit soit de même espèce ? Voici comment s'est exprimé M. le Ministre de la Justice, le 2 décembre, « *et comme en matière de délit la récidive est surtout une circonstance aggravante lorsque c'est le même fait qui est répété, j'exige par une proposition que ce soit les mêmes délits qui aient donné lieu aux différentes condamnations.* » Cette explication ne résout pas la difficulté.

D'après Votre Commission, il suffit que les deux délits antérieurs soient les mêmes; ces deux délits équivalent alors à un fait puni de six mois d'emprisonnement, et il faudra appliquer, en cas d'un nouveau délit, la règle générale qui n'exige pas identité de délits pour constituer la récidive. C'est dans ce cas que Votre Commission admet l'article.

ART. 71.

Cet article fait cesser des doutes qui ont surgi, et applique d'une manière équitable les principes consacrés par les articles précédents.

CHAPITRE VI.

Du concours de plusieurs infractions.

Ce chapitre soulève une grave question qui divise les auteurs, et a divisé même les deux premières Commissions qui se sont occupées du projet de loi. Faut-il appliquer à l'auteur d'infractions successives la règle à *chaque délit sa peine*. Faut-il, au contraire, considérer le concours de plusieurs délits, uniquement comme une circonstance aggravante, et faire appel pour déterminer la peine aux principes admis pour la récidive?

Ces deux thèses sont développées d'une manière approfondie dans les rapports des deux premières commissions; nous croyons inutile de les examiner théoriquement, attendu qu'à la suite de conférences entre M. le Ministre de la Justice et MM. les Rapporteurs, dans lesquelles on s'est appliqué à concilier les deux systèmes, on est arrivé à une transaction que résumant les articles qui ont été adoptés par la Chambre des Représentants. Cette transaction nous paraît concilier ce qu'exigent l'humanité et l'intérêt social.

En principe, Votre Commission admet la règle : *A chaque délit, sa peine*; elle pense que ce serait cette règle qu'il faudrait appliquer dans les limites du possible, si des considérations d'humanité n'engageaient pas à la faire fléchir. Quand ces considérations se présentent, nous demandons alors avec la Commission de la Chambre que le concours d'infractions apparaisse au moins comme une circonstance aggravante et permette d'augmenter la sévérité de la peine.

Ces principes sont consacrés par les articles suivants, qui modifient utilement la règle absolue tracée par l'art. 365 du code d'instruction criminelle.

ART. 72.

Les peines pour contravention de police sont légères; il n'y a donc aucune difficulté à appliquer la règle dont nous venons de reconnaître le fondement.

ART. 73.

Si un délit concourt avec une ou plusieurs contraventions, les amendes seront cumulées.

Cette accumulation est juste et conforme aux principes; quant à l'emprisonnement, la peine correctionnelle sera seule appliquée. Cette peine que l'on pourra porter jusqu'au maximum, comprendra aussi indirectement la peine de simple police; et si le délit correctionnel seul méritait le maximum, l'emprisonnement de simple police serait de trop peu de durée pour pouvoir être pris en considération.

L'article ne mentionne que le concours *d'un délit* et d'une ou de plusieurs con-

travaux; mais s'il existait plusieurs délits et plusieurs contraventions, quelle règle suivrait-on ?

Il semble que, dans ce cas, il y aurait lieu de cumuler *toutes* les amendes, ainsi que les peines d'emprisonnement correctionnel, sauf la limite fixée par l'article suivant.

Votre Commission vous propose la rédaction suivante : « *En cas de concours d'un ou de plusieurs délits, et d'une ou de plusieurs contraventions, toutes les amendes et les peines de l'emprisonnement correctionnel seront cumulées dans les limites fixées par l'article suivant.* »

ART. 74.

Cet article maintient le principe, mais en limite l'application, de manière pourtant à laisser dans tous les cas une répression suffisante.

ART. 75, 76 et 77.

Les crimes peuvent concourir avec des contraventions, ou avec des délits ou avec d'autres crimes. — Dans tous ces cas la peine du crime sera seule prononcée.

En ce qui concerne le concours d'un crime avec des délits ou des contraventions, cette disposition se justifie facilement. Il convient que la condamnation au maximum de la peine soit facultative; si le délit qui accompagne le crime a une certaine gravité, le maximum sera appliqué; mais le juge s'abstiendra de prononcer le maximum, si le délit n'a pas ce caractère.

Le maximum de la peine est l'extrême limite que le juge peut atteindre dans le cas précité, et si même le délit était d'une nature très-grave, jamais le juge ne pourrait passer à une autre catégorie de peine. Il serait inadmissible, en effet, qu'un délit eût pour conséquence de changer le caractère de la peine dont le crime est frappé, ou même d'en prolonger la durée au delà du maximum ordinaire. Ce système, repoussé en matière de récidive, doit l'être également en cas de concours d'un crime et d'un délit.

Quand il y a concours de crimes, la peine la plus forte sera seule prononcée; et, aux termes de l'art. 77, la Cour sera tenue d'appliquer le maximum de cette peine, si le crime est passible des travaux forcés à temps, de la réclusion ou de la détention à temps.

Tel est le système proposé.

Votre Commission ne l'approuve pas, à cause de l'assimilation que font les art. 75 et 76, soit qu'il s'agisse du concours d'un crime et d'un délit ou du concours de plusieurs crimes; en effet, d'après le projet, ce sera toujours et exclusivement la peine la plus forte qui sera prononcée. Dans la dernière hypothèse, la prononciation du maximum est, il est vrai, obligatoire; mais comme cette application est facultative dans la première, on aboutira souvent au même résultat pour des espèces essentiellement différentes. Votre Commission ne voit pas pourquoi, en cas de concours de plusieurs crimes, on ne pourrait pas permettre aux juges de prolonger la durée de la peine, comme cela est autorisé pour les peines correctionnelles, en cas de concours de plusieurs délits. Elle vous propose, en conséquence, de modifier les art. 76 et 77, en laissant à la Cour une faculté et en augmentant ses pouvoirs. Les art. 76 et 77 seraient rédigés comme suit :

ART. 76.

« En cas de concours de plusieurs crimes, la peine la plus forte sera seule prononcée. Cette peine pourra être élevée de cinq ans au-dessus de la durée ordinaire, si l'un de ces crimes emporte les travaux forcés, la détention à temps ou la réclusion. »

ART. 77.

Dans cet article, le § 1^{er} serait supprimé.

ART. 78.

Les considérations qui interdisent de cumuler toujours les peines en cas de concours de plusieurs infractions, ne peuvent pas s'appliquer à la peine de la confiscation; il est de toute justice que le corps du délit, les objets qui ont servi à le commettre et ceux qui en sont le produit, soient confisqués, quelque soit le nombre de délits à raison desquels ces confiscations devront être prononcées.

CHAPITRE VII.

De la participation de plusieurs personnes au même crime ou délit et du recèlement.

ART. 79.

Les personnes qui ont posé les faits énumérés dans l'art. 79 peuvent à bon droit être considérées ou du moins être punies comme auteurs des crimes ou des délits. Celles qui ont coopéré directement à l'exécution du fait sont les véritables auteurs, il en est de même de celles qui ont seulement aidé, mais sans le concours desquelles le crime eût été impossible. Leur abstention l'aurait empêché; loin de s'abstenir, elles ont posé un fait de coopération. Quel qu'il soit, il les rend aussi coupables que les auteurs principaux.

Les faits mentionnés ensuite dans l'article sont d'une autre nature; il s'agit d'une coopération par acte moral, il s'agit de la provocation.

Quand la provocation est telle qu'elle peut être censée la cause déterminante de l'acte de celui auquel elle s'adresse ou quand la provocation reçoit un tel caractère de publicité qu'elle offre de véritables dangers pour la paix et la sécurité publiques, les auteurs de ces provocations sont aussi coupables, plus coupables même peut-être que les auteurs qu'ils ont séduits et entraînés.

On peut toutefois soulever la question de savoir si, dans les divers cas énumérés dans cet article, les co-délinquants doivent, pour être punis comme les auteurs, avoir connu, au moment où ils ont participé ou provoqué au crime, toutes les circonstances aggravantes qui l'ont accompagné. Nous ne parlerons pas des circonstances résultant de la position personnelle de l'auteur, celles-là ne peuvent évidemment pas se communiquer au co-délinquant pour aggraver sa participation au crime. Quant aux circonstances inhérentes au crime même, il en est autrement. D'abord, ceux qui ont coopéré au crime par acte physique, quelque soit le rôle qu'ils aient accepté, ne peuvent y puiser une excuse qui diminue pour eux la responsabilité des actes posés par leurs complices. Tous ont coopéré à un but commun, on ne peut raisonnablement pas faire de distinction entre eux.

En ce qui concerne ceux qui ont provoqué au crime, ils ne sont censés co-auteurs que du fait auquel ils ont réellement provoqué. Ainsi, s'ils ont provoqué à un vol, ils ne pourront pas être punis comme co-auteurs de l'assassinat qui aura été commis pour faciliter ou cacher ce vol ; mais tout ce qui se rattache au fait même peut leur être justement imputé. Celui qui provoque à un acte est censé agir par la main de l'individu ainsi provoqué et lui abandonner le choix comme l'exécution des moyens que nécessiteront les circonstances pour atteindre le but de la provocation. Telle doit être la règle générale. Et si même le provocateur parvient à prouver que, loin de s'en rapporter à son agent, il a formellement interdit l'emploi des moyens mis en œuvre et qui aggravent le crime, cette restriction mise à une provocation ou à un mandat criminel, n'empêche pas le provocateur d'avoir fait naître la pensée du crime, d'avoir placé son agent sur une pente qui lui a fait franchir les limites tracées et d'avoir ainsi à s'imputer l'acte et toutes ses conséquences. Toutefois, cette position spéciale pourra être prise en considération, faire admettre des circonstances atténuantes et amener ainsi la réduction de la peine à de justes proportions.

Après ces observations, l'article a été adopté.

ART. 80.

On peut coopérer au crime d'une manière plus ou moins efficace ; l'article 79 a indiqué les moyens principaux, l'art. 80 indique les moyens en quelque sorte secondaires.

Il suffit de lire l'énumération de ces actes pour se convaincre qu'ils ne constituent pas chez celui qui les a posés une culpabilité aussi grande que celle de l'auteur principal.

Cet article reproduit les différents caractères de complicité déjà inscrits dans le Code pénal actuel, et sur le sens et la portée desquels la jurisprudence est fixée.

Le dernier § relatif à une coopération par acte physique fait une distinction sage entre le cas qu'il prévoit et celui du § 9 de l'art. 79. — Si le crime pouvait être commis sans l'aide du complice, la loi doit se montrer moins sévère, ainsi que pour le cas où sa non-coopération rendait le crime impossible.

ART. 81.

Il est assez difficile de trouver dans le fait défini par cet article la complicité d'un crime spécial commis par des malfaiteurs auxquels on donne habituellement asile. — Voici comment s'exprime le rapport de la première commission : « *l'habitude de recéler des malfaiteurs, habitude sur laquelle ces derniers peuvent compter, renferme de la part du recéleur la promesse de leur prêter aide et assistance, après l'exécution de leurs projets criminels. Cette promesse, ce concert qui se forme par le fait même entre les malfaiteurs et les auteurs habituels, facilite l'exécution du crime projeté, en assurant aux premiers des secours pour les soustraire à la recherche et à l'action de la justice, et un lieu sûr pour y déposer les fruits de leurs crimes.* »

Ce sont là des présomptions graves, sans doute ; mais en résulte-t-il la preuve que celui à charge de qui elles existent a coopéré *sciemment et volontairement* aux crimes subséquents que la bande de malfaiteurs a pu commettre, conditions exigées avec raison par la Commission elle-même pour qu'il y ait participation criminelle ?

Celui qui recueille habituellement chez lui des individus qu'il sait associés pour commettre des vols peut-il, même d'une manière indirecte, être complice des assassinats dont, à son insu, ils se sont ensuite rendus coupables ?

S'il fallait appliquer les règles rigoureuses de la complicité, on répondrait négativement ; mais le fait est par lui-même assez grave pour mériter une peine sévère, et nous dirons avec Carnot : « *Il fallait peut-être que le législateur usât de cette voie de rigueur pour imprimer une terreur salutaire dans l'esprit de ceux qui pourraient être tentés de favoriser ainsi des malfaiteurs, en leur fournissant des lieux de retraite et de réunion.* »

Votre Commission, sans reconnaître que le fait mentionné à l'art. 81 réunit, dans tous les cas, tous les caractères de la complicité, le considère néanmoins comme assez grave pour assimiler, quant à la peine, ses auteurs aux véritables complices.

ART. 82.

Il a été établi que les complices sont moins coupables que les auteurs ; dès lors ils doivent encourir une peine moins rigoureuse.

ART. 83, 84 et 85.

Ces articles ne paraissent pas à leur place dans le premier livre. Ils ne fixent pas de principes, mais prononcent des peines pour deux délits spéciaux que la loi, et avec raison, ne range pas parmi les faits de complicité.

Pourquoi faire figurer, par exception, dans le premier livre, des dispositions pénales relatives au recel de choses volées ou des personnes ayant commis des crimes ? Ce sont des délits ordinaires qui trouveront leur place naturelle dans le second livre, tout comme le recel des espions et soldats ennemis (art. 83, code actuel), et le recel des cadavres (art. 359, code actuel).

Qu'importe que le fait prévu par l'art. 84 soit déclaré connexe aux crimes et aux délits à l'aide desquels les objets recelés ont été enlevés, détournés ou obtenus ? Si l'on croit que pour établir la connexité, l'art. 227 du code d'instruction criminelle ne suffit pas, on pourra le modifier ; mais une disposition sur cet objet ne doit point figurer dans le code pénal, et s'il en était même autrement, comme ce serait toujours une application à un cas spécial et non un principe, cette disposition exceptionnelle devrait se trouver dans le deuxième livre du code pénal, après l'article qui punira le recel des objets volés.

En conséquence, votre Commission vous propose la suppression des art. 83, 84 et 85.

CHAPITRE VIII.

Des causes de justification et d'excuse.

L'exposé des motifs qui accompagne le projet de loi contenant les chapitres 4, 5, 6, 7, 8 et 9, se borne à dire : « *Le Ministre y joint le mémoire à l'appui.* » Ce mémoire, par des circonstances indépendantes de la volonté des membres de la première Commission, n'a pas pu être fourni pour les chapitres 8 et 9 ; mais nous trouvons dans l'ouvrage de M. Haus, rapporteur de cette Commission, et dans le rapport de M. Roussel, les motifs à l'appui des

articles proposés, qui reproduisent en grande partie les dispositions du Code pénal actuel.

Dans ce chapitre, il ne s'agit que des causes de justification qui s'appliquent à toutes les infractions ; quant aux causes de justification qui se rattachent à des faits spéciaux, elles seront mentionnées dans le second livre. Les causes générales de justification, c'est-à-dire les causes qui ôtent au fait matériel le caractère d'une infraction punissable, sont au nombre de quatre ; nous allons les examiner successivement.

ART. 86.

L'art. 327 du Code pénal contient une disposition semblable, en ce qui concerne l'homicide et les blessures. Cette disposition est généralisée par l'article actuel et avec raison ; les mêmes motifs existent dans tous les cas où celui qui a agi n'a fait qu'obéir à l'autorité légitime, ordonnant au nom de la loi

En exigeant la réunion de ces deux conditions pour que toute apparence de délit disparaisse, votre Commission n'entend nullement déroger au principe des lois militaires sur l'obéissance passive, ni admettre une théorie qu'elle considère comme dangereuse et anarchique.

ART. 87.

Reproduction de l'art. 61 du Code pénal. La démence, ou une force à laquelle on ne peut pas résister anéantissent toute volonté raisonnée et libre ; l'idée de culpabilité disparaît, il ne reste qu'un fait matériel, qui échappe, par conséquent, à la loi pénale.

Les auteurs et la jurisprudence ont fixé le sens des expressions employées dans cet article, il serait imprudent d'y rien changer.

ART. 88.

Cet article reproduit, avec quelques modifications, l'art. 66 du Code pénal. L'expérience ayant justifié ces dispositions, on a fait sagement de les maintenir.

Il aurait été désirable, sans doute, de pouvoir indiquer un âge à dater duquel le discernement est présumable et d'empêcher toute poursuite avant cette époque ; mais cette limite étant à peu près impossible à tracer, il faut s'en rapporter à l'appréciation des magistrats.

ART. 89 et 90.

Les dispositions des art. 67 et 69 du Code pénal sont en partie reproduites dans les articles proposés, qui réduisent d'une manière convenable les peines que peut encourir l'individu ayant moins de seize ans.

ART. 91.

Les causes de justification, et les atténuations admises pour les enfants ayant moins de seize ans sont appliquées aux sourds-muets. Ces malheureux, surtout ceux qui n'ont pas reçu d'instruction, sont placés dans un état d'infériorité intellectuelle qui justifie pleinement la position spéciale que la loi leur fait.

ART. 92.

La peine de mort ne peut être prononcée contre les individus âgés de moins de vingt-et-un ans ; cette peine est dans ce cas remplacée par la peine des travaux forcés à perpétuité ; telle est la proposition contenue dans l'art. 92.

Queque désir qu'ait Votre Commission de voir disparaître de nos codes la peine capitale, et d'en borner l'application au nombre de cas le plus restreint possible, elle ne peut pas approuver l'innovation proposée.

La peine de mort ne sera conservée que pour les crimes les plus graves, et dans les cas d'absolue nécessité, lorsque l'acte et les circonstances de l'acte révéleront dans son auteur une perversité portée au plus haut degré. Dès que ces caractères se rencontrent, l'intérêt social n'exige-t-il pas la même répression, soit que le coupable ait vingt-et-un ans, soit qu'il en ait seulement vingt ? Les instincts précoces de férocité ne méritent pas plus de faveur que si ces instincts se sont tardivement développés. En vain met-on en avant la vivacité des passions de la jeunesse, l'absence à cet âge d'une perversité endurcie, l'espérance de parvenir à l'amendement du coupable ; ce ne sont que des suppositions que les faits peuvent démentir, et qui, si elles se trouvent fondées, feront admettre des circonstances atténuantes ou exercer le droit de grâce.

Mais que l'on veuille, dans tous les cas, soustraire un assassin et même un paricide à la peine capitale, parce qu'il aura moins de vingt et un ans, tandis qu'il peut être mille fois plus coupable qu'un individu d'un âge plus avancé auquel est appliquée cette peine, c'est là une indulgence contraire à la juste répartition des peines et aux exigences de l'intérêt social.

Votre Commission propose en conséquence de ne pas adopter l'art. 92.

ART. 93.

Adopté sans observations.

CHAPITRE IX.

Des circonstances atténuantes.

ART. 94.

Adopté.

ART. 95 et 96.

Les modifications que l'existence reconnue de circonstances atténuantes fait subir aux peines, ont paru convenablement déterminées.

Ces articles ne fixent pas le maximum de l'emprisonnement qui pourra être substitué aux peines criminelles ; d'après votre Commission, cette durée ne pourra pas dépasser cinq ans, maximum de l'emprisonnement correctionnel.

ART. 97.

Adopté.

ART. 98.

Cet article mentionne l'art. 42 du Code.

C'est probablement l'art. 42 de la présente loi qu'on a en vue, il serait donc préférable de dire, pour éviter tout doute, *l'art. 42 du présent Code*, expressions employées dans les art. 401, 406, etc., du Code actuel.

Votre Commission approuve la faculté laissée aux tribunaux, en cas de commutation de peine, de joindre une amende à l'emprisonnement. — C'est le moyen de rendre la peine dans tous les cas efficace suivant la nature des faits et la position des coupables.

(58)

Si l'amendement proposé à l'art. 50 est admis, il faut substituer le chiffre de trente fr. à celui de vingt-six.

ART. 99.

Cet article comble la lacune que présentait, quant à la substitution de l'amende à l'emprisonnement, l'art. 463 du Code actuel, et reproduit en partie l'art. 6 de la loi du 15 mai 1849.

Votre Commission, en reconnaissant qu'il serait imprudent d'étendre l'application de cet article à toutes les lois, notamment aux lois fiscales, partage le désir exprimé par plusieurs honorables membres de la Chambre des Représentants, qu'on fasse une publication nouvelle des lois encore en vigueur, et à l'égard desquelles pourra être adopté le système de circonstances atténuantes.

Votre Commission vous propose l'adoption de la loi avec les amendements mentionnés au projet ci-joint.

Chevalier WYNS DE RAUCOUR, *Président.*

Baron DE PELICHY-VANHUERNE.

DE MUNCK MOERMAN.

Vicomte DE MOERMAN D'HARLEBEKE.

DE BUISSET.

D'ANETHAN, *Rapporteur.*

PROJET

adopté par la Chambre des Représentants.

Les Chambres ont adopté, et nous sanctionnons ce qui suit :

CHAPITRE PREMIER.

Des infractions.

ARTICLE PREMIER.

L'infraction que les lois punissent d'une peine criminelle est un crime.

L'infraction que les lois punissent d'une peine correctionnelle est un délit.

L'infraction que les lois punissent d'une peine de police est une contravention.

ART. 2.

Nul crime, nul délit, nulle contravention ne peuvent être punis de peines qui n'étaient pas prononcées, par la loi, avant qu'ils fussent commis.

Néanmoins, si la peine établie au temps du jugement, diffère de celle qui était portée au temps de l'infraction, la peine la moins forte est appliquée.

ART. 3.

Les infractions commises sur le territoire du royaume par des Belges ou par des étrangers, sont punies conformément aux dispositions des lois belges.

ART. 4.

Les infractions commises hors du territoire du royaume, par des Belges ou par des étrangers, ne sont punies en Belgique, que dans les cas déterminés par la loi.

ART. 5.

Les dispositions du présent Code ne s'appliquent pas aux infractions punies par les lois et les règlements militaires.

ART. 6.

Les cours et les tribunaux continueront d'ap-

AMENDEMENTS

proposés par la commission du Sénat.

CHAPITRE PREMIER.

Des infractions.

ARTICLE PREMIER.

Comme ci-contre.

ART. 2.

Comme ci-contre.

ART. 3.

Comme ci-contre.

ART. 4.

Comme ci-contre.

ART. 5.

Comme ci-contre.

ART. 6.

Comme ci-contre.

Projet adopté par la Chambre des Représentants.

pliquer les lois et règlements particuliers, dans toutes les matières non régies par le présent Code.

CHAPITRE II.

DES PEINES.

SECTION PREMIÈRE.

Des diverses espèces de peines.

ART. 7.

Les peines applicables aux infractions sont :

- 1° La mort;
- 2° Les travaux forcés;
- 3° La détention;
- 4° La reclusion;
- 5° L'emprisonnement;
- 6° L'interdiction de certains droits politiques et civils;
- 7° Le renvoi sous la surveillance spéciale de la police;
- 8° L'amende;
- 9° La confiscation spéciale.

ART. 8.

La mort, les travaux forcés, la détention et la reclusion sont des peines criminelles.

ART. 9.

L'emprisonnement de huit jours au moins est une peine correctionnelle.

ART. 10.

L'emprisonnement de sept jours au plus est une peine de simple police.

ART. 11.

L'interdiction de certains droits politiques et civils, et le renvoi sous la surveillance spéciale de la police sont des peines communes aux matières criminelle et correctionnelle.

ART. 12.

L'amende et la confiscation spéciale sont des peines communes aux trois genres d'infractions.

Amendements de la commission du Sénat.

CHAPITRE II.

DES PEINES.

SECTION PREMIÈRE.

Des diverses espèces de peines.

ART. 7.

Comme ci-contre.

ART. 8.

Comme ci-contre.

ART. 9.

L'emprisonnement de *neuf* jours au moins est une peine correctionnelle.

ART. 10.

L'emprisonnement de *huit* jours au plus est une peine de simple police.

ART. 11.

Comme ci-contre.

ART. 12.

Comme ci-contre.

Projet adopté par la Chambre des Représentants.

SECTION II.

Des peines criminelles.

ART. 13.

Tout condamné à mort aura la tête tranchée.

ART. 14.

L'exécution a lieu publiquement dans la commune qui sera indiquée par l'arrêt de condamnation.

Le condamné est transporté de la maison de détention au lieu du supplice, dans une voiture cellulaire, accompagné du ministre du culte dont il a réclamé ou admis le ministère.

Il est extrait de la voiture cellulaire au pied de l'échafaud et immédiatement exécuté.

ART. 15.

Le corps du supplicié est délivré à sa famille, si elle le réclame, à la charge par elle de le faire inhumer sans aucun appareil.

ART. 16.

Aucune condamnation ne peut être exécutée les jours de fêtes nationales ou religieuses, ni les dimanches.

ART. 17.

Lorsqu'il sera vérifié qu'une femme condamnée à mort est enceinte, elle ne subira sa peine qu'après sa délivrance.

ART. 18.

L'arrêt portant condamnation, à la peine de mort, sera imprimé par extrait et affiché dans la commune où le crime aura été commis, dans celle où l'arrêt aura été rendu et dans celle où se fera l'exécution.

ART. 19.

Les travaux forcés sont à perpétuité ou à temps.

La condamnation aux travaux forcés à temps est prononcée pour un terme de dix à quinze ou de quinze à vingt ans.

Amendements de la commission du Sénat.

SECTION II.

Des peines criminelles.

ART. 13.

Comme ci-contre.

ART. 14.

Comme ci-contre.

ART. 15.

Comme ci-contre.

ART. 16.

Comme ci-contre.

ART. 17.

Comme ci-contre.

ART. 18.

L'arrêt portant condamnation à la peine de mort, *aux travaux forcés et à la détention à perpétuité*, sera imprimé par extrait et affiché dans la commune où le crime aura été commis, dans celle où l'arrêt aura été rendu et dans celle où se fera l'exécution.

ART. 19.

Comme ci-contre.

Projet adopté par la Chambre des Représentants.

ART. 20.

La durée de la reclusion est de cinq à dix ans.

ART. 21.

Les condamnés aux travaux forcés subissent leur peine dans des prisons appelées maisons de force.

Les condamnés à la reclusion subissent leur peine dans des prisons appelées maisons de reclusion.

ART. 22.

Les condamnés aux travaux forcés et les condamnés à la reclusion sont renfermés, chacun isolément dans une cellule.

ART. 23.

Chacun de ces condamnés est employé au travail qui lui est imposé.

Une portion du produit de ce travail forme un fonds de réserve qui lui sera remis à sa sortie ou à des époques déterminées après sa sortie.

Cette portion ne peut excéder les quatre sixièmes pour les condamnés à la reclusion, et les trois dixièmes pour les condamnés aux travaux forcés. Le surplus appartient à l'État.

Le Gouvernement peut disposer de la moitié de ce fonds de réserve, au profit de la famille du condamné, lorsqu'elle se trouve dans le besoin.

ART. 24.

La détention est ordinaire ou extraordinaire.

La détention ordinaire est prononcée pour un terme de cinq à dix ans ou de dix à quinze ans.

La détention extraordinaire est prononcée pour quinze ans au moins et vingt ans au plus.

ART. 25.

Les condamnés à la détention sont renfermés dans une des forteresses du royaume ou dans une maison de correction désignées par un arrêté royal.

Ils ne communiquent pas entre eux.

Ils ne communiquent avec les autres personnes

Amendements de la commission du Sénat.

ART. 20.

Comme ci-contre.

ART. 21.

Comme ci-contre.

ART. 22.

Comme ci-contre.

ART. 23.

Chacun de ces condamnés est employé au travail qui lui est imposé.

Une portion du produit de ce travail forme un fonds de réserve qui lui sera remis à sa sortie ou à des époques déterminées après sa sortie.

Cette portion ne peut excéder les quatre dixièmes pour les condamnés à la reclusion, et les trois dixièmes pour les condamnés aux travaux forcés. Le surplus appartient à l'État.

Le Gouvernement peut disposer de la moitié de ce fonds de réserve, au profit du condamné, pendant sa détention, ou au profit de la famille de celui-ci, lorsqu'elle se trouve dans le besoin.

ART. 24.

La détention est à perpétuité ou à temps.

La détention à temps est ordinaire ou extraordinaire.

La détention ordinaire est prononcée pour un terme de cinq à dix ans ou de dix à quinze ans.

La détention extraordinaire est prononcée pour quinze ans au moins et vingt ans au plus.

ART. 25.

Les condamnés à la détention sont renfermés dans une des forteresses du royaume ou dans une maison de reclusion ou de correction désignées par un arrêté royal.

Ils ne communiquent pas entre eux.

Ils ne communiquent avec les autres personnes

Projet adopté par la Chambre des Représentants.

de l'intérieur, ni avec celles du dehors, que conformément aux règlements.

ART. 26.

La durée des travaux forcés à temps, de la reclusion et de la détention compte du jour où la condamnation est devenue irrévocable.

Néanmoins, si le condamné ne s'est point pourvu en cassation, la durée de ces peines compte du jour de l'arrêt, nonobstant le pourvoi du ministère public, si ce pourvoi a été rejeté.

Cette dernière disposition s'étend au cas où la peine a été réduite par suite du pourvoi, soit du ministère public, soit du condamné.

ART. 27.

Tous arrêts de condamnation à la peine de mort, aux travaux forcés, à la reclusion ou à la détention extraordinaire porteront, pour les condamnés, la destitution des titres, grades, fonctions, emplois et offices publics dont ils sont revêtus.

La Cour d'assises pourra prononcer la destitution contre le condamné à la détention ordinaire.

ART. 28.

Toute condamnation à la peine de mort emporte, du jour où elle est devenue irrévocable, l'interdiction du condamné.

ART. 29.

Sont en état d'interdiction légale, pendant la durée de leur peine :

1° Les condamnés contradictoirement aux travaux forcés, à la reclusion ou à la détention extraordinaire;

2° Les condamnés à la détention ordinaire dans le cas de récidive ou du concours de plusieurs crimes prévus par l'art. 76.

ART. 30.

L'interdiction légale enlève au condamné la capacité d'administrer ses biens et d'en disposer si ce n'est par testament.

Elle est encourue du jour où la condamnation est devenue irrévocable.

Amendements de la commission du Sénat.

de l'intérieur, ni avec celles du dehors, que conformément aux règlements.

ART. 26.

Comme ci-contre.

ART. 27.

Comme ci-contre.

ART. 28.

Comme ci-contre.

ART. 29.

Sont en état d'interdiction légale, pendant la durée de leur peine :

1° Les condamnés contradictoirement aux travaux forcés, à la reclusion ou à la détention extraordinaire;

2° Les condamnés *contradictoirement* à la détention ordinaire dans le cas de récidive ou du concours de plusieurs crimes prévus par l'art. 76.

ART. 30.

Comme ci-contre.

Projet adopté par la Chambre des Représentants.

ART. 31.

Il est nommé au condamné, en état d'interdiction légale, un curateur pour gérer et administrer ses biens. Cette nomination a lieu dans les formes prescrites par le Code civil pour la nomination de tuteurs aux interdits.

ART. 32.

Lorsque l'interdiction a cessé, les biens du condamné sont remis et les comptes du curateur sont rendus à qui il appartient.

ART. 33.

Pendant la durée de l'interdiction légale, il ne pourra être remis au condamné aucune somme, provision ou portion de ses revenus.

SECTION III.

De l'emprisonnement correctionnel.

ART. 34.

La durée de l'emprisonnement correctionnel est de huit jours au moins et de cinq années au plus, sauf dans les cas exceptés par la loi.

La peine d'un jour d'emprisonnement est de vingt-quatre heures.

La peine d'un mois d'emprisonnement est de trente jours.

ART. 35.

Les condamnés à l'emprisonnement correctionnel subissent leur peine dans des prisons appelées maisons de correction.

Ils sont renfermés isolément dans une cellule.

ART. 36.

Le condamné à l'emprisonnement correctionnel est employé à l'un des travaux établis dans la maison, à moins qu'il n'en ait été dispensé par le jugement ou l'arrêt de condamnation qui devra toujours indiquer les motifs de cette dispense.

Dans ce dernier cas, le condamné pourra se livrer aux occupations autorisées dans la maison

Amendements de la commission du Sénat.

ART. 31.

Comme ci-contre.

ART. 32.

Comme ci-contre.

ART. 33.

Comme ci-contre.

SECTION III.

De l'emprisonnement correctionnel.

ART. 34.

La durée de l'emprisonnement correctionnel est de *neuf* jours au moins et de cinq années au plus, sauf dans les cas exceptés par la loi.

La peine d'un jour d'emprisonnement est de vingt-quatre heures.

La peine d'un mois d'emprisonnement est de trente jours.

ART. 35.

Comme ci-contre.

ART. 36.

Comme ci-contre.

Projet adopté par la Chambre des Représentants.

ART. 37.

Une portion du produit du travail du condamné à l'emprisonnement correctionnel, sera appliquée, partie à lui procurer quelques adoucissements s'il le mérite, partie à former un fonds de réserve destiné à lui être remis à sa sortie ou à des époques déterminées après sa sortie. Cette portion ne peut excéder les cinq dixièmes. Le surplus appartient à l'État.

Le Gouvernement peut disposer de la moitié du fonds de réserve, en faveur de la famille du condamné, lorsqu'elle se trouve dans le besoin.

ART. 38.

Lorsque le condamné se trouve en état d'arrestation, la durée de la peine d'emprisonnement compte du jour du jugement.

Si le condamné n'est écroué qu'après sa condamnation, la durée de la peine compte du jour de l'écrou.

Toutefois s'il y a eu appel ou pourvoi en cassation de la part du condamné et que la peine ne compte que du jour où la condamnation est devenue irrévocable ou du jour de l'écrou, s'il est postérieur.

Cette dernière disposition est applicable au cas où, par suite de l'appel ou du pourvoi du ministère public, une peine plus forte aurait été prononcée contre le condamné.

SECTION IV.

De l'emprisonnement de simple police.

ART. 39.

L'emprisonnement pour contravention ne peut être moindre d'un jour ni excéder sept jours.

ART. 40.

Les condamnés à l'emprisonnement pour contravention subissent leur peine dans les prisons déterminées par le Gouvernement.

ART. 41.

Ils ne sont astreints à aucun travail et peuvent se livrer aux occupations autorisées dans la maison.

Amendements de la commission du Sénat.

ART. 37.

Comme ci-contre.

ART. 38.

Comme ci-contre.

SECTION IV.

De l'emprisonnement de simple police.

ART. 39.

L'emprisonnement pour contravention ne peut être moindre d'un jour ni excéder huit jours.

ART. 40.

Comme ci-contre.

ART. 41.

Comme ci-contre.

Projet adopté par la Chambre des Représentants.

SECTION V.

Des peines communes aux matières criminelle et correctionnelle.

ART. 42.

Tous arrêts de condamnation à la peine de mort ou aux travaux forcés porteront, pour les condamnés, l'interdiction à perpétuité du droit :

1° De remplir des fonctions, emplois ou offices publics;

2° De vote, d'élection, d'éligibilité;

3° De porter aucune décoration, aucun titre de noblesse;

4° D'être juré, expert, témoin, instrumentaire ou certificateur dans les actes; de déposer en justice autrement que pour y donner de simples renseignements;

5° De faire partie d'aucun conseil de famille, d'être appelé aux fonctions de tuteur, subrogé tuteur ou curateur, si ce n'est de ses enfants et sur l'avis conforme du conseil de famille; comme aussi de remplir les fonctions de conseil judiciaire d'administrateur provisoire;

6° De port d'armes, de faire partie de la garde civique ou de servir dans l'armée belge;

7° De tenir école, d'enseigner ou d'être employé dans un établissement d'instruction à titre de directeur, de professeur, de maître ou de surveillant.

ART. 43.

Lorsqu'elles prononcent la peine de la réclusion ou de la détention, les Cours d'assises peuvent, par le même arrêt, en raison des circonstances, interdire, en tout ou en partie, au condamné, l'exercice des droits énumérés en l'article précédent.

Cette interdiction est prononcée à perpétuité ou pour un terme de dix à vingt ans.

ART. 44.

En appliquant une peine correctionnelle, les Cours et tribunaux peuvent, dans les cas prévus par la loi, interdire, en tout ou en partie, au condamné, l'exercice des droits politiques et civils énumérés en l'art. 42.

Cette interdiction est prononcée pour un terme de cinq à dix ans.

Amendements de la commission du Sénat.

SECTION V.

Des peines communes aux matières criminelle et correctionnelle.

ART. 42.

Comme ci-contre.

ART. 43.

Lorsqu'elles prononcent la peine de la réclusion ou de la détention, les Cours d'assises peuvent, *par* le même arrêt, en raison des circonstances, interdire, en tout ou en partie, au condamné, l'exercice des droits énumérés en l'article précédent.

Cette interdiction est prononcée à perpétuité ou pour un terme de dix à vingt ans.

ART. 44.

Comme ci-contre.

Projet adopté par la Chambre des Représentants.

ART. 45.

L'interdiction mentionnée dans les articles précédents produit ses effets du jour où la condamnation est devenue irrévocable.

ART. 46.

Le renvoi sous la surveillance spéciale de la police donne au Gouvernement le droit de déterminer certains lieux dans lesquels il sera interdit au condamné de paraître après qu'il aura subi sa peine.

Avant sa mise en liberté, le condamné déclarera le lieu où il veut fixer sa résidence; il recevra une feuille de route, réglant l'itinéraire dont il ne pourra s'écarter, et la durée de son séjour dans chaque lieu de passage.

Il sera tenu de se présenter, dans les vingt-quatre heures de son arrivée, devant le fonctionnaire désigné dans la feuille de route primitive, visée pour se rendre à sa nouvelle résidence.

ART. 47.

L'individu placé sous la surveillance spéciale de la police, qui enfreindra les dispositions de l'art. 46, sera condamné à un emprisonnement de huit jours au moins et d'un an au plus.

En cas de nouvelles infractions au même article, la peine sera :

Pour la première récidive, un emprisonnement de six mois à deux ans et, pour toute récidive ultérieure, un emprisonnement de deux à quatre ans.

ART. 48.

Les condamnés à une peine criminelle pourront être placés, par l'arrêt de condamnation, sous la surveillance spéciale de la police, pendant cinq ans au moins et vingt ans au plus.

S'ils sont condamnés de nouveau à une peine criminelle, ils pourront être placés, pendant toute leur vie, sous cette surveillance.

ART. 49.

Les condamnés à l'emprisonnement correctionnel ne seront placés sous la surveillance spéciale de la police que dans les cas déterminés par la loi.

Amendements de la commission du Sénat.

ART. 45.

Comme ci-contre.

ART. 46.

Comme ci-contre.

ART. 47.

Supprimé.

ART. 48.

Les condamnés à une peine criminelle pourront être placés, par l'arrêt de condamnation, sous la surveillance spéciale de la police, pendant cinq ans au moins et vingt ans au plus.

S'ils sont condamnés de nouveau à une peine criminelle, ils pourront être placés, pendant toute leur vie, sous cette surveillance.

Cette surveillance aura lieu de plein droit pour le maximum établi par le § 1^{er} à l'égard de tout condamné à mort ou aux travaux forcés à perpétuité qui obtiendrait commutation de sa peine

ART. 49.

Comme ci-contre.

Projet adopté par la Chambre des Représentants.

SECTION VI.

Des peines communes aux trois genres d'infractions.

ART. 50.

L'amende pour contravention est de un à vingt-cinq francs.

L'amende pour crime ou délit est de vingt-six francs au moins.

ART. 51.

L'amende est prononcée individuellement contre chacun des condamnés à raison d'une même infraction.

ART. 52.

En condamnant à l'amende, les Cours et tribunaux ordonneront qu'à défaut de paiement elle soit remplacée par un emprisonnement correctionnel qui ne pourra excéder le terme d'un an pour les condamnés à raison de crime ou de délit, et par un emprisonnement de simple police, qui ne pourra excéder le terme de sept jours pour les condamnés à l'amende du chef de contravention.

Les condamnés subiront ce supplément de peine dans la maison où ils auront subi la peine principale.

S'il n'a été prononcé qu'une amende, l'emprisonnement sera, suivant le cas, assimilé à l'emprisonnement correctionnel ou de simple police.

ART. 53.

Dans tous les cas, le condamné peut se libérer de cet emprisonnement, en payant l'amende.

ART. 54.

La confiscation spéciale s'applique :

1° Aux choses formant l'objet de l'infraction et à celles qui ont servi ou qui ont été destinées à la commettre, quand la propriété en appartient au condamné;

2° Aux choses qui ont été produites par l'infraction.

ART. 55.

La confiscation spéciale est toujours prononcée pour crime ou délit.

Elle n'est prononcée pour contravention que dans les cas déterminés par la loi.

Amendements de la commission du Sénat.

SECTION VI.

Des peines communes aux trois genres d'infractions.

ART. 50.

L'amende pour contravention est de un à deux cents francs.

L'amende pour crime ou délit, prononcée avec une autre peine, est de trente francs au moins.

L'amende pour délit, prononcée comme peine unique, est de deux cents francs au moins.

ART. 51.

Comme ci-contre.

ART. 52.

En condamnant à l'amende, les Cours et tribunaux ordonneront qu'à défaut de paiement elle soit remplacée par un emprisonnement correctionnel qui ne pourra excéder le terme d'un an pour les condamnés à raison de crime ou de délit, et par un emprisonnement de simple police, qui ne pourra excéder le terme de huit jours pour les condamnés à l'amende du chef de contravention.

Les condamnés subiront ce supplément de peine dans la maison où ils auront subi la peine principale.

S'il n'a été prononcé qu'une amende, l'emprisonnement sera, suivant le cas, assimilé à l'emprisonnement correctionnel ou de simple police.

ART. 53.

Comme ci-contre.

ART. 54.

Comme ci-contre.

ART. 55.

Comme ci-contre.

Projet adopté par la Chambre des Représentants.

CHAPITRE III.

DES AUTRES CONDAMNATIONS QUI PEUVENT ÊTRE PRONONCÉES POUR CRIMES, DÉLITS OU CONTRAVENTIONS.

ART. 56.

La condamnation aux peines établies par la loi est toujours prononcée sans préjudice des restitutions et dommages-intérêts qui peuvent être dus aux parties.

ART. 57.

Lorsque la loi n'a point réglé les dommages-intérêts, la Cour ou le tribunal en détermine le montant, sans pouvoir toutefois en prononcer l'application à une œuvre quelconque, même du consentement de la partie lésée.

ART. 58.

L'exécution des condamnations aux restitutions, aux dommages-intérêts et aux frais, pourra être poursuivie par la voie de la contrainte par corps.

Toutefois, cette contrainte ne pourra être exercée contre la partie civile, ni contre les personnes civilement responsables du fait, si ce n'est en vertu d'une décision du juge.

ART. 59.

En ce qui concerne la condamnation aux frais prononcée au profit de l'État, la durée de la contrainte sera déterminée par le jugement ou l'arrêt, sans qu'elle puisse être au-dessous de huit jours ni excéder un an.

Néanmoins, les condamnés qui justifieront de leur insolvabilité, suivant le mode prescrit par le Code d'instruction criminelle, seront mis en liberté après avoir subi sept jours de contrainte, quand les frais n'excéderont pas vingt-cinq francs.

ART. 60.

La contrainte par corps ne sera exercée ni maintenue contre les condamnés qui auront atteint leur soixante et dixième année.

Amendements de la commission du Sénat.

CHAPITRE III.

DES AUTRES CONDAMNATIONS QUI PEUVENT ÊTRE PRONONCÉES POUR CRIMES, DÉLITS OU CONTRAVENTIONS.

ART. 56.

Comme ci-contre.

ART. 57.

Comme ci-contre.

ART. 58.

Comme ci-contre.

ART. 59.

En ce qui concerne la condamnation aux frais, prononcée au profit de l'État, le jugement ou l'arrêt déterminera le terme après lequel la liberté provisoire sera accordée aux condamnés qui justifieront de leur insolvabilité, suivant le mode prescrit par le Code d'instruction criminelle, sans que ce terme puisse être au-dessous de huit jours ni excéder un an.

Si le condamné mis en liberté, par suite d'insolvabilité, avant l'expiration de toute la durée de l'emprisonnement fixée par le juge, recouvre quelques moyens de solvabilité, la contrainte par corps pourra être reprise avec la permission du juge, accordée sur requête, préalablement notifiée au condamné.

ART. 60.

Comme ci-contre.

Projet adopté par la Chambre des Représentants.

ART. 61.

Lorsque les biens du condamné seront insuffisants pour couvrir les condamnations à l'amende, aux restitutions et aux dommages-intérêts, les deux dernières condamnations auront la préférence.

En cas de concurrence de l'amende avec les frais de justice dus à l'État, les paiements faits par les condamnés seront imputés en premier lieu sur ces frais.

ART. 62.

Tous les individus condamnés pour une même infraction sont tenus solidairement des restitutions et des dommages-intérêts.

Ils sont tenus solidairement des frais lorsqu'ils ont été condamnés par le même jugement ou arrêt.

S'ils sont condamnés par des jugements ou arrêts distincts, ils ne sont tenus solidairement des frais qu'à raison des actes de poursuite qui leur ont été commun.

ART. 63.

Les aubergistes et hôteliers, convaincus d'avoir logé, plus de vingt-quatre heures, quelqu'un qui, pendant son séjour, aurait commis un crime ou un délit, seront civilement responsables des restitutions, des dommages-intérêts et des frais adjugés à ceux à qui ce crime ou ce délit aurait causé quelque dommage, faute par eux d'avoir inscrit sur leur registre le nom, la profession et le domicile du coupable, sans préjudice de leur responsabilité dans le cas des articles 1952 et 1953 du Code civil.

ART. 64.

Dans les autres cas de responsabilité civile par suite de crimes, délits ou contraventions, les Cours et tribunaux se conformeront aux dispositions des lois en vigueur.

CHAPITRE IV.

DE LA TENTATIVE DE CRIME OU DE DÉLIT.

ART. 65.

Il y a tentative punissable lorsque la résolution de commettre un crime ou un délit a été mani-

Amendements de la commission du Sénat.

ART. 61.

Comme ci-contre.

ART. 62.

Comme ci-contre.

ART. 63.

Comme ci-contre.

ART. 64.

Comme ci-contre.

CHAPITRE IV.

DE LA TENTATIVE DE CRIME OU DE DÉLIT.

ART. 65.

Comme ci-contre.

Projet adopté par la Chambre des Représentants.

—
festée par des actes extérieurs qui forment un commencement d'exécution de ce crime ou de ce délit, et qui n'ont été suspendus ou n'ont manqué leur effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de l'auteur.

ART. 66.

La tentative de crime est punie de la peine immédiatement inférieure à celle du crime même, conformément aux articles 95, 96.

ART. 67.

La loi détermine dans quels cas et de quelles peines sont punies les tentatives des délits.

CHAPITRE V.

DE LA RÉCIDIVE.

ART. 68.

Quiconque, ayant été condamné à une peine criminelle, aura commis un crime emportant la reclusion, pourra être condamné aux travaux forcés de dix à quinze ans.

Quiconque, ayant été condamné à une peine criminelle, aura commis un crime emportant les travaux forcés de dix à quinze ans, pourra être condamné aux travaux forcés de quinze à vingt ans.

Si le crime emporte les travaux forcés de quinze à vingt ans, le coupable sera condamné au maximum de la peine.

ART. 69.

Quiconque, ayant été condamné à une peine criminelle, aura commis un crime puni de la détention ordinaire de cinq à dix ans, pourra être condamné à la détention de dix à quinze ans.

Quiconque, ayant été condamné à une peine criminelle, aura commis un crime puni de la détention ordinaire de dix à quinze ans, pourra être condamné à la détention extraordinaire.

Si le crime emporte la détention extraordinaire, le coupable sera condamné au maximum de cette peine.

ART. 70.

Quiconque, ayant été condamné à une peine criminelle ou à un emprisonnement correctionnel de plus de six mois, aura commis un délit, pourra

Amendements de la commission du Sénat.

—
ART. 66.

Comme ci-contre.

ART. 67.

Comme ci-contre.

CHAPITRE V.

DE LA RÉCIDIVE.

ART. 68.

Comme ci-contre.

ART. 69.

Comme ci-contre.

ART. 70.

Comme ci-contre.

Projet adopté par la Chambre des Représentants.

être condamné à une peine double du maximum porté par la loi contre le délit.

Il pourra également être placé, par le jugement ou l'arrêt, sous la surveillance spéciale de la police, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

Les deux dispositions qui précèdent sont applicables à celui qui, ayant été condamné deux fois, du chef de mêmes délits, à un emprisonnement de moins de six mois, ou à une amende, aura commis une seconde récidive.

ART. 71.

Les peines de la récidive seront appliquées, conformément aux articles précédents, à celui qui aura été condamné antérieurement, par un tribunal militaire, pour un fait qualifié crime ou délit par les lois pénales ordinaires, et à une peine prononcée par ces mêmes lois.

Si, pour ce fait, il a été condamné à une peine portée par les lois militaires, les cours et tribunaux, dans l'appréciation de la récidive, n'auront égard qu'à la peine que le fait énoncé dans le premier jugement devait entraîner d'après les lois pénales ordinaires.

CHAPITRE VI.

DU CONCOURS DE PLUSIEURS INFRACTIONS.

ART. 72.

Tout individu convaincu de plusieurs contraventions encourra la peine de chacune d'elles.

ART. 73.

En cas de concours d'un délit et d'une ou de plusieurs contraventions, les amendes seront cumulées, mais la peine de l'emprisonnement correctionnel sera seule prononcée.

ART. 74.

En cas de concours de plusieurs délits, les peines seront cumulées, sans qu'elles puissent néanmoins excéder le double du maximum de la peine la plus forte.

ART. 75.

Lorsqu'un crime concourt, soit avec un ou plusieurs délits, soit avec une ou plusieurs contraventions, la peine du crime sera seule prononcée.

Amendements de la commission du Sénat.

ART. 71.

Comme ci-contre.

CHAPITRE VI.

DU CONCOURS DE PLUSIEURS INFRACTIONS.

ART. 72.

Comme ci-contre.

ART. 73.

En cas de concours d'un ou de plusieurs délits et d'une ou de plusieurs contraventions, toutes les amendes et les peines de l'emprisonnement correctionnel seront cumulées, dans les limites fixées par l'article suivant.

ART. 74.

Comme ci-contre.

ART. 75.

Comme ci-contre.

Projet adopté par la Chambre des Représentants.

ART. 76.

En cas de concours de plusieurs crimes, la peine la plus forte sera seule prononcée.

ART. 77.

Toutefois, si ces crimes emportent les travaux forcés à temps, la reclusion ou la détention, la cour prononcera le maximum de la peine la plus forte.

La peine la plus forte est celle dont la durée est la plus longue. Si les peines sont de même durée, les travaux forcés et la reclusion sont considérés comme des peines plus fortes que la détention.

ART. 78.

Les peines de confiscation spéciale, à raison de plusieurs crimes, délits et contraventions, sont toujours cumulées.

CHAPITRE VII.

DE LA PARTICIPATION DE PLUSIEURS PERSONNES AU MÊME CRIME OU DÉLIT, ET DU RECÈLEMENT.

ART. 79.

Sont punis comme auteurs d'un crime ou d'un délit :

Ceux qui l'ont exécuté ou qui ont coopéré directement à son exécution ;

Ceux qui, par un fait quelconque, ont prêté pour l'exécution une aide telle que, sans leur assistance, le crime ou le délit n'eût pu être commis ;

Ceux qui, par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables, ont directement provoqué à ce crime ou à ce délit ;

Ceux qui, soit par des discours tenus dans des réunions ou dans des lieux publics, soit par des placards affichés, soit par des écrits imprimés ou non et vendus ou distribués, ont provoqué directement à le commettre, sans préjudice des peines portées par la loi contre les auteurs de provocations à des crimes ou à des délits, même dans le cas où ces provocations n'ont pas été suivies d'effet.

Amendements de la commission du Sénat.

ART. 76.

En cas de concours de plusieurs crimes, la peine la plus forte sera seule prononcée. *Cette peine pourra même être élevée de cinq ans au-dessus de la durée ordinaire, si l'un de ces crimes emporte les travaux forcés ou la détention à temps ou la reclusion.*

ART. 77.

Supprimé le 1^{er} §.

Comme ci-contre.

ART. 78.

Comme ci-contre.

CHAPITRE VII.

DE LA PARTICIPATION DE PLUSIEURS PERSONNES AU MÊME CRIME OU DÉLIT, ET DU RECÈLEMENT.

ART. 79.

Comme ci-contre.

Projet adopté par la Chambre des Représentants.

ART. 80.

Sont punis comme complices d'un crime ou d'un délit :

Ceux qui ont donné des instructions pour le commettre ;

Ceux qui ont procuré des armes, des instruments, ou tout autre moyen qui a servi au crime ou au délit, sachant qu'il devaient y servir ;

Ceux qui, hors le cas prévu par le § 3 de l'article 79, ont, avec connaissance, aidé ou assisté l'auteur ou les auteurs du crime ou du délit dans les faits qui l'ont préparé ou facilité, ou dans ceux qui l'ont consommé.

ART. 81.

Ceux qui, connaissant la conduite criminelle des malfaiteurs exerçant des brigandages ou des violences contre la sûreté de l'État, la paix publique, les personnes ou les propriétés, leur auront fourni habituellement logement, lieu de retraite ou de réunion, seront punis comme leurs complices.

ART. 82.

Les complices d'un crime seront punis de la peine immédiatement inférieure à celle qu'ils encourraient s'ils étaient auteurs de ce crime, conformément aux art. 95 et 96 du présent Code.

La peine prononcée contre les complices d'un délit n'excédera pas les deux tiers de celle qui leur serait appliquée s'ils étaient auteurs de ce délit.

ART. 83.

Ceux qui auront recélé ou fait receler des personnes qu'ils savaient avoir commis un ou plusieurs crimes, seront punis de huit jours d'emprisonnement au moins et de deux ans au plus, et pourront l'être, en outre, d'une amende de vingt-six à cinq cents francs.

Sont exceptés de la présente disposition, les ascendants, descendants époux même divorcés, frères, sœurs, oncles, neveux, tantes et nièces des criminels recelés et leurs alliés.

ART. 84.

Ceux qui, sciemment, ont recélé, en tout ou en partie, des choses enlevées, détournées ou obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit, sont punis

Amendements de la commission du Sénat.

ART. 80.

Comme ci-contre.

ART. 81.

Comme ci-contre.

ART. 82.

Comme ci-contre.

ART. 83.

Supprimé.

ART. 84.

Supprimé.

Projet adopté par la Chambre des Représentants.

Amendements de la commission du Sénat.

d'un emprisonnement d'un mois à cinq ans ; et, le cas échéant, d'une amende de vingt-six à cinq cents francs.

Ils peuvent être interdits, en tout ou en partie, des droits mentionnés à l'art. 42 du présent Code, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où ils auront subi leur peine.

Ils peuvent être placés, par l'arrêt ou le jugement, sous la surveillance spéciale de la police, pendant le même nombre d'années.

Néanmoins, lorsque la peine applicable aux auteurs du crime sera celle de la mort ou des travaux forcés à perpétuité, les recéleurs désignés dans le présent article subiront la réclusion, s'ils ont connu, au temps du crime, les circonstances auxquelles la loi attache l'une ou l'autre de ces peines.

ART. 85.

Les faits de recèlement prévus par l'article précédent sont connexes aux crimes ou aux délits à l'aide desquels les objets recelés ont été enlevés, détournés ou obtenus.

CHAPITRE VIII.

DES CAUSES DE JUSTIFICATION ET D'EXCUSE.

ART. 86.

Il n'y a ni crime, ni délit, ni contravention lorsque le fait était ordonné par la loi et commandé par l'autorité légitime.

ART. 87.

Il n'y a ni crime, ni délit, ni contravention lorsque le prévenu était en état de démence au moment du fait, ou lorsqu'il a été contraint par une force à laquelle il n'a pu résister.

ART. 88.

L'accusé, ou le prévenu, âgé de moins de seize ans accomplis au moment du fait, sera acquitté s'il est décidé qu'il a agi sans discernement ; mais il sera, d'après les circonstances, remis à ses parents ou conduit dans une maison de correction, pour y être élevé et détenu pendant un nombre d'années qui ne pourra dépasser l'époque où il aura accompli sa vingt et unième année.

ART. 85.

Supprimé.

CHAPITRE VIII.

DES CAUSES DE JUSTIFICATION ET D'EXCUSE.

ART. 86.

Comme ci-contre.

ART. 87.

Comme ci-contre.

ART. 88.

Comme ci-contre.

Projet adopté par la Chambre des Représentants.

ART. 89.

S'il est décidé qu'il a agi avec discernement, les peines seront prononcées ainsi qu'il suit :

S'il a encouru la peine de mort ou les travaux forcés à perpétuité, il sera condamné à un emprisonnement de dix ans au moins et de vingt ans au plus.

S'il a encouru la peine des travaux forcés à temps ou la détention extraordinaire, il sera condamné à un emprisonnement de cinq à dix ans.

S'il a encouru la réclusion ou la détention ordinaire, il sera condamné à un emprisonnement de un à cinq ans.

Dans tous les cas, il pourra être placé, par l'arrêt ou le jugement, sous la surveillance de la police, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

ART. 90.

Lorsque l'individu âgé de moins de seize ans aura commis, avec discernement, un délit, la peine ne pourra s'élever au-dessus de la moitié de celle à laquelle il aurait été condamné s'il avait eu seize ans.

ART. 91.

Lorsqu'un sourd-muet, âgé de plus de seize ans, aura commis un crime ou un délit, s'il est décidé qu'il a agi sans discernement, il sera acquitté, mais il sera, d'après les circonstances, remis à ses parents ou placé dans un établissement déterminé par la loi, pour y être détenu et instruit pendant un nombre d'années qui ne pourra excéder cinq ans.

S'il est décidé qu'il a agi avec discernement, les peines seront prononcées conformément aux art. 89 et 90 du présent Code.

ART. 92.

La peine de mort n'est prononcée contre aucun individu âgé de moins de vingt et un ans au moment du crime.

Elle est remplacée, à l'égard des individus au-dessous de cet âge, par la peine des travaux forcés à perpétuité.

ART. 93.

Nul crime ou délit ne peut être excusé si ce n'est dans les cas déterminés par la loi.

Amendements de la commission du Sénat.

ART. 89.

Comme ci-contre.

ART. 90.

Comme ci-contre.

ART. 91.

Comme ci-contre.

ART. 92.

Supprimé.

ART. 93.

Comme ci-contre.

Projet adopté par la Chambre des Représentants.

—
CHAPITRE IX.

DES CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES.

ART. 94.

Si l'existence des circonstances atténuantes est constatée en faveur d'un accusé déclaré coupable, les peines sont modifiées conformément aux dispositions qui suivent :

ART. 95.

La peine de mort est remplacée par les travaux forcés à perpétuité ou les travaux forcés de quinze à vingt ans.

La peine des travaux forcés à perpétuité, par les travaux de quinze à vingt ans ou de dix à quinze ans.

La peine des travaux forcés de quinze à vingt ans, par les travaux forcés de dix à quinze ans ou la reclusion.

La peine des travaux forcés de dix à quinze ans, par la reclusion ou même par un emprisonnement qui ne sera pas au-dessous de trois ans.

La peine de la reclusion, par un emprisonnement de trois mois au moins.

ART. 96.

La peine de la détention extraordinaire est remplacée par la détention de dix à quinze ans ou de cinq à dix ans.

La peine de la détention de dix à quinze ans, par la détention de cinq à dix ans ou par un emprisonnement qui ne sera pas au-dessous de deux ans.

Le détention de cinq à dix ans, par un emprisonnement qui ne sera pas au-dessous de deux mois.

ART. 97.

Dans le cas où la loi prononce le MAXIMUM d'une peine criminelle, la Cour appliquera le MINIMUM de cette peine, ou même la peine immédiatement inférieure, conformément aux articles précédents.

ART. 98.

Les coupables dont la peine criminelle aura été commuée en un emprisonnement, pourront être condamnés à une amende de vingt-six à mille francs.

Amendements de la commission du Sénat.

—
CHAPITRE IX.

DES CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES.

ART. 94.

Comme ci-contre.

ART. 95.

Comme ci-contre.

ART. 96.

Comme ci-contre.

ART. 97.

Comme ci-contre.

ART. 98.

Les coupables dont la peine criminelle aura été commuée en un emprisonnement, pourront être condamnés à une amende de *trente* à mille francs. Ils pourront être interdits, en tout ou en par-

Projet adopté par la Chambre des Représentants.

Ils pourront être interdits, en tout ou en partie, des droits mentionnés à l'art. 42 du Code, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où ils auront subi leur peine.

Ils pourront, en outre, être placés par l'arrêt, sous la surveillance spéciale de la police, durant le même nombre d'années.

ART. 99.

Lorsqu'il existe des circonstances atténuantes en faveur du prévenu, les peines d'emprisonnement et d'amende, prononcées par le présent Code, pourront être modifiées ou réduites, conformément aux dispositions suivantes :

Si l'emprisonnement et l'amende sont prononcées, ces peines pourront respectivement être réduites au-dessous de huit jours et au-dessous de vingt-six francs. Les juges pourront aussi appliquer séparément l'une ou l'autre de ces peines.

Si la peine d'emprisonnement est prononcée seule, elle pourra être réduite au-dessous de huit jours, et les juges pourront même y substituer une amende qui n'excédera pas cinq cents francs.

Si l'amende seule est prononcée, cette peine pourra être réduite au-dessous de vingt-six francs.

En aucun cas, les peines d'emprisonnement et l'amende réduites en vertu du présent article, ne pourront être inférieures à celles de simple police.

Amendements de la commission du Sénat.

tie, des droits mentionnés à l'art. 42 du présent Code, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où ils auront subi leur peine.

Ils pourront, en outre, être placés par l'arrêt, sous la surveillance spéciale de la police, durant le même nombre d'années.

ART. 99.

Comme ci-contre.